

en ligne en ligne

BIFAO 6 (1908), p. 75-120

Jean Maspero

Études sur les papyrus d'Aphrodité. - I. Un procès administratif sous le règne de Justinien.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724710922 Athribis X Sandra Lippert 9782724710939 Bagawat Gérard Roquet, Victor Ghica 9782724710960 Le décret de Saïs Anne-Sophie von Bomhard 9782724710915 Tebtynis VII Nikos Litinas 9782724711257 Médecine et environnement dans l'Alexandrie Jean-Charles Ducène médiévale 9782724711295 Guide de l'Égypte prédynastique Béatrix Midant-Reynes, Yann Tristant 9782724711363 Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE) 9782724710885 Musiciens, fêtes et piété populaire Christophe Vendries

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

ÉTUDES SUR LES PAPYRUS D'APHRODITÉ

PAR

M. JEAN MASPERO.

I

UN PROCÈS ADMINISTRATIF SOUS LE RÈGNE DE JUSTINIEN.

Aujourd'hui, la localité de Kôm-Ichgaou, l'Αφροδίτη κώμη de nos papyrus byzantins, est un gros bourg de la Haute-Égypte, situé sur la gauche du Nil, dans l'intérieur des terres, non loin des villes d'Akhmîm et de Qaoû el-Kebir, les anciennes Panopolis et Antæopolis, qui jouent un rôle important dans son existence. Ce village est devenu récemment célèbre, grâce aux nombreuses et importantes trouvailles de papyrus qui y furent faites. C'est là, je le rappelle, que M. Lefebvre, inspecteur en chef du Service des Antiquités, à Assiout, retrouva, en 1905, l'unique exemplaire de Ménandre qui nous soit encore parvenu; mais la mine n'était pas épuisée par cette découverte. Dans la préface de son édition de Ménandre, l'auteur a expliqué comment il réussit à mettre la main sur un lot important de papyrus byzantins, dont partie lui furent apportés par un indigène qui les détenait, partie ont été trouvés en fouillant sous une maison que jetait à bas son propriétaire. Enfin, tout récemment, à la fin de l'année 1907, de nouveaux documents vinrent rejoindre les anciens, ce qui forme à présent un ensemble des plus intéressants pour l'histoire du village antique. Ces papyrus, M. Lefebvre a eu l'obligeance de les mettre à ma disposition pour en effectuer le dépouillement; je lui en exprime ici mes plus vifs remerciements. Ce sont eux, ou du moins les pièces les plus importantes, qui formeront le sujet de ces essais.

Le nombre total des pièces recueillies ainsi, à Kôm-Ichgaou, est d'environ deux cent cinquante. Elles sont toutes d'époque byzantine : les plus anciennes, jusqu'ici, ne remontent pas plus haut que le règne de Justin I^{er}; la plus récente est un contrat daté de Justin II, où je crois lire, très mutilé, le nom du César Tibère. La majeure partie se rapporte à la seconde moitié du règne de Justinien. N'ayant jusqu'à présent terminé la lecture que de la moitié environ de ces

10.

papyrus, je ne puis donner encore la statistique exacte de leurs provenances respectives; toutefois, il ressort déjà, comme il est naturel, que l'ancienne κόμη d'Aphrodité, ancêtre du village moderne, en a fourni la plus grosse part. Quelques-uns, cependant, sont datés de Panopolis; d'autres, plus nombreux, d'Antinoé. Il n'y a pas lieu de rechercher ici à la suite de quelles circonstances des papiers d'origine relativement aussi lointaine ont pu venir échouer à Aphrodité; il suffit, pour le moment, de noter le fait qui peut nous expliquer pourquoi, dans le nombre, on trouve plusieurs pièces officielles, dont la présence à Aphrodité serait insolite autrement⁽¹⁾: Antinoé, en effet, était la résidence du duc de Thébaïde et du praeses ou gouverneur civil de l'éparchie de Basse-Thébaïde ⁽²⁾. La nature de ces documents est heureusement des plus diverses: écrits administratifs, contrats privés, fragments littéraires, jusqu'aux élucubrations en vers homériques d'un poète du cru, l'ensemble nous donne une idée assez complète d'une vie provinciale sous le règne des empereurs byzantins.

J'ai rassemblé, en premier lieu, les pièces qui nous font connaître la situation administrative d'Aphrodité à cette époque. Nous connaissons, en Égypte, cinq localités au moins qui portaient ce nom (3). Notre Aphroditopolis (ou plus exactement Aphrodité, car les papyrus ne la nomment jamais autrement) était située, au vie siècle, dans l'éparchie de Thébaïde inférieure, et faisait partie du nome Antæopolite (ÅΦροδίτη κώμη τοῦ ἀνταιοπολίτου νομοῦ). Son rang varia souvent dans le cours des âges: à l'époque pharaonique, c'était la capitale d'un nome distinct (4); on la perd de vue pendant la dynastie des Ptolémées. Sous la domination romaine, nous la retrouvons encore comme nome séparé, dans la liste de Ptolémée (5). Puis une nouvelle lacune: c'est seulement dans nos papyrus que nous la voyons reparaître, et cette fois, comme nous l'avons dit, c'est en qualité de simple κώμη, de village secondaire, englobé dans le

⁽¹⁾ Il y en a une notamment qui émane des βουλευταί ou décurions de la ville d'Omboi, assez loin d'Aphrodité.

⁽²⁾ Georgii Cyprii, Descr. orbis romani, 761.

⁽³⁾ Aphroditopolis dans le nome Prosopite (Delta): voir Strabon, éd. Meineke, 802, 20.—Aphroditopolis en Heptanomide: ibid., 809, 35; Hiéroclès, Synecd., 730, 2.—Aphroditopolis en Thébaïde supérieure: voir Strabon,

^{817, 47. —} Aphrodito dans le désert Arabique, sur la route de Coptos à Bérénice: voir Géogr. Rav., 59, 15. — La nôtre aussi est citée dans Strabon (xvii, 813, 41), dans Ptolémée (iv, 5, 65) et dans Pline (Aphroditopolites nomus, V, 49).

⁽⁴⁾ Voir Brugscu, Dictionnaire géographique de l'Égypte ancienne, p. 390.

⁽⁵⁾ IV, 5, 65.

nome d'Antæopolis. Cette transformation doit être ancienne et dater au plus tard du commencement du 1ve siècle (1), puisqu'à l'époque byzantine le nome ne compte plus officiellement comme division territoriale du diocèse égyptien.

Le fait n'est pas spécial à Aphrodité: les Romains, comme les Ptolémées, ont souvent remanié la liste des nomes. Cela prouve seulement que la bourgade avait perdu de son importance antérieure. Plus tard, nous le saurons par la suite, elle en reprit une nouvelle, ou bien Antæopolis déchut de la sienne, car nous allons voir Aphrodité réclamer avec succès ses droits à l'autonomie.

I. — REQUÊTE AU DUC DE THÉBAÏDE.

Bande de papyrus de 2 m. 33 cent. de longueur sur 0 m. 305 mill. de largeur; les lignes d'écriture sont disposées dans le sens de la longueur sur trois colonnes ou plutôt pages juxtaposées. L'en-tête s'étend en gros caractères sur tout le front des deux premières pages. La première page est très soignée; les deux suivantes, bien qu'elles soient écrites de la même main, sont plus hâtives et plus chargées de corrections.

En-tête.

$\chi \mu \gamma //$

+ Φλαυϊω Τριαδιω Μαριανω Μιχαη[λ]ιω $[\Gamma]$ αδριηλιω ΚωνσΊαντινω Θεο $[\delta]$ ωρω Μαρτυριω Ιουλ[ιαν]ω Αθανασιω τω $[\epsilon \nu \delta]$ οξο $\frac{\pi}{2}$, σΊρατηλατη $[\alpha \pi \sigma]$ υπατων και $\overline{\nu}$ φ [νε]σΊα $\overline{\tau}$, σατρικιω σραι φ εκτ $\overline{\sigma}$ ΙουσΊιν $\overline{\sigma}$ δ [ου]κι και α $[υ\gamma]$ ουσΊαλιω της Θηδαιων χωρας το $\overline{\beta}$ //

En-tête. Ligne 1. χμγ//. L'interprétation de ces trois lettres (Χρισΐον Μαρια γεννα) a été définitivement établie par M. Grenfell (Greek Pap., II, p. 151). Voir G. Lefebure, Inscr. chrét. du Musée du Caire (dans ce Bulletin, t. III, fasc. 1, p. 77) qui apporte une nouvelle confirmation à cette explication. — Κωνσΐαντινω. On trouve aussi à Aphrodité la forme grécisée Κωσΐαντιος. — \overline{v} φυεσΐα $\overline{\tau}_j = v \pi \varepsilon \rho \overline{v} v \varepsilon \sigma$ ίατος. Le petit α se comprenait dans le mot ενδοξοτατω, plus haut, mais ici n'a plus de raison d'être. — Πραιφεκτο \overline{l} ουσΐινο : pour \overline{w} ραιφεκτου \overline{l} ουσΐινου. Cette manière d'indiquer la diphtongue ου est très fréquente dans les papyrus.

(1) C'est au début du 1v° siècle qu'on voit disparaître l'ancienne organisation des nomes, sans qu'on sache au juste comment elle fut

d'abord remplacée. Le dernier stratège connu est de l'an 323 (voir Wilcken, Ostraca, II, p. 435).

 2 Φ Δεησις και ικεσια ϖ^2 / των ελεϊνοτατων δουλων ϋμων και αθλιων λεπίοκτητορων τε και οικητορων της ϖ ανταθλιας κ $[\omega]$ μης Φ ροδιτης τη[s] ουσης ϋπο τον Φ ειον οικον και την υπ $[s\rho]$ Φυη ϋμων εξουσιαν.

PAGE 1.

- Πασα δικαιοσυνη και δικαιοπραγια τας ωρο[ο]δους ωρολαμπουσιν αει της ωανεξοχως βελτισίο υπερφυους ϋμων εξοσιας,
- ην εκδεχομεν προ πολλου οιον)οι
(εξ Αδου καραδοκουντες την τοτε του \overline{Xv} αεναου $\overline{\Theta v}$ παρουσιαν. Μετ' αυτον γαρ τον
- δεσποτην $\overline{\Theta \nu}$ σωτηρα βοηθον αληθείνον [κα]ι φ ιλανθρωπον ευεργετην εχομεν μετα σασης ελπίδος σωτηριωδούς το εν σασι
- σανευΘημουμε[ν]ον και διαδεδοημενον υμ[ων] υψος εν σασι τοις αναγκαιοις καιροις επιδοηθησαι ημιν και εξοδον των αδικων
- 5 ημας αποσπασασθαι και ρυσασθαι εκ των ανεκαθεν συμδεδηκοτων ημιν αφατων ζημιωματων ών ου χαρτης χωρει
 - σαρα Μηνα το λαμπροτατου σκρινιαριο [n]αι σαγαρχο της Ανταιοπολιτων. Σμικρομερως μεν αναμιμνησκομεν το σανσοφον
 - ϋμων και ευκ[λε]εσίατον και Φιλαγαθον συνειδος, πασης δε Φρονησεως και νουνεχιας υπερτερον τυγχανει αποκαταλεπίου
 - του λογου τα συμ $[\pi]$ αντα κατανοησαι εις ακραν ειδησιν και σεριπετειαν οθεν αοκνως σροκυλινδουμενοι ηκαμεν σαρα σοδα των
 - ανεπαφων ϋμων ϊχνων, διδασκοντες [τα] καθ' ημας πραγματα εν τουτοις εχοντα 4· Διδασκομεν την πανευφημον ϋμων
- 10 εξουσιαν ως απο προοιμιων της εναγχος διαδραμόσης πεντεκαιδεκατης επινεμησεως, αφ'ης αντελαβετο της παγαρχιας
 - En-tête. Ligne 2. Ελεϊνοτατων (sic) pour ελεεϊνοτατων. Πανταθλιαs. La forme régulière serait σαναθλιαs.
 - Page 1. Ligne 2. L'article or a été intercalé après coup. $\overline{X}v$, $\overline{\Theta v}$, abréviations ordinaires des mots $X\rho \iota \sigma v$.
 - Ligne 4. Πανευ φ ημουμενον. Ligature de l'η et du φ .
 - Ligne 5. Accent circonflexe sur le génitif pluriel âv. Cf. l. 19 et p. 3, l. 20.

- Ανταιό, καρπουται τας αρουρας του συναδελφου ημων και αθλιό δουλό της ϋμων ενδοξό φιλανθρωπιας Διοσκορου,
- σενιχρου σανυ οντος και σαιδια νηπια εχοντος μη εγνωκοτα την αρισθεραν μητε σχεδον και την δεξιαν, και δεομενο σολλων
- αναλωματων εις την αυτων ανατροφην· και ο τοιουτος ασπλαγχνος ουκ ωκνησεν ανευ εκφοριων και δημοσιων
- επιτρεψαι τω τε βοηθω της κωμης Φθλα και τοις ταυτης σοιμεσι οικειωσασθαι εαυτοις τας αρουρας αυτου καρπουμενας
- 15 ανευ εκφοριων και δημοσιων, και την συ[ν]τελειαν τότων επιτετραμμενην αυτω εασας εις τελειαν ανατροπην. Εχρονίσεν γαρ
 - ο αυτος Διοσκορ[ο]ς ϊδικως ατουργων τα[υτα]ς μετα θανατον του σατρος αυτο, και ευγνωμονως και σληρωτικώς καθ' ετος σαρεχων
 - τα τουτων δημοσια. Ο δε ειρημ $_{j}$ λαμπρ $_{j}^{o}$ [ωαγα $_{j}^{o}$] $_{j}$ ρ καρπουμενος καθ' ετος μετα των ωοιμενων $\overline{\Phi\theta\lambda\alpha}$ και Κυρου του ταυτης βοηθ $_{\bar{0}}$ τ $_{\bar{0}}$ και Κ $_{\bar{0}}$ λ $_{\bar{0}}$ λουθου
 - [υϊ]ου. υγουσίασιας εξ ισο του Μαδιαν εθνους ειωθοτος τοτε τα των Ϊσραηλιτων γενηματα αφαρπαξαι. Και ανεκδικητος ϋπαρχει

ων και

ο αθλιο[s] εως νυν επι ξενης συν τεκνοις, αιτων εκδικιας αγαθης υμων τυχειν δεσ π^o *

PAGE 2.

+ Δεομεθα δε ϋμων περι το [το] και παρακαλουμεν, διδασκοντες τον αγαθον

- Page 1. Ligne 14. Une autre des pièces trouvées à Kôm-Ichgaou fait allusion à ce village. La barre horizontale n'indique pas ici l'abréviation. Cf. Μαδιαν, p. 1, l. 18; Ματαϊν, p. 2, l. 10. Bonθos, defensor civitatis. Ποιμην, ici et dans quelques autres cas, désigne une sorte de police rurale, qu'on cite avec les αγροφυλακοι.
 - Ligne 16. Καθ' ετος, pour κατ' ετος. ατουργων = αυτουργων. Cf. p. 3, l. 20.
 - Ligne 17. ο ειρημή λαμπρο/ = ο ειρημένος λαμπροτάτος.
- Ligne 18. Κολλουθος: surajouté; de même, l. 19, ων και. Remarquer ici l'accent circonflexe. Υϊου: les lettres υι ont à peu près disparu, mais il subsiste, très nettement le tréma de l'ï. Je ne sais comment restituer le mot suivant, qui rappelle de bien près αυγουσταλιας, le σ pouvant être à la rigueur pris pour un λ.
 - Ligne 20. $\Delta \varepsilon \sigma \pi^0$: pour $\delta \varepsilon \sigma \pi \sigma \tau \sigma \nu$ ou plutôt pour $\delta \varepsilon \sigma \pi \sigma \tau \omega \nu$ (voir la fin de la page 3).

- ημων δεσποτην ως επι της $\varpi[\rho]$ οηγησαμενης αρχης το ενδοξς Κυρο ρεφερενδαριου
- ο ειρημς λαμπρ/ Μηνας [γ]ραμματα εχαραξεν τω ωεριθλεπίω κομς και ϊλλοσίριω μεγ[αλ]οπρς Σερηνω τω λογιώ σχλ ωερι τον καιρον του ημας απίεναι εν Θηνει τη
- εμφυτω αγορα των ζωων, ειωθοτας καθ' ενιαυτον εκεισε γενεσθαι, την των ϋιτοζυγιων ζωων ημων πραγματειαν ποιουμενοι εις αποτροφην
- ημων και τεκ[v]ων· και καιροτηρηθεντες τοτε σαρα των διοικητων το ενδοξς \ddot{i} λλ/ Σερηνο και εβλήθημεν εις την εκειθεν ουσαν ειρκτην.
- 5 Απηνεχθημεν επειτα εις φυλακ/ Αντινό και εις φυλακην της Ανταιό · ϋσίερον σαρεδοθημεν τω ειρημ, Μηνα σαγαρ, και αικισμοις σολλοις και βαζανοις ημας κατεσίησεν εις ε[ξ]αμηνον χρονον εγκαθειρμενους, απητησας δε και αλλα ζημιωματα συνϊοντα εις ν ρίζ, μεθ' οσα δεδωκαμεν εν Θηνει και εν φυλακη
 - Αντινοδ βασανιζομενοι, των ζωων οντων εν κα[το]χη υπο τον ειρημς ϊλλδσσίριον ατροφων \cdot ών και πλεισίον μερος οικειωσαμενον εαυτω ανευ τιμη[s], και τος εκ τότων σωθεντας
 - ονους τε και καμηλός ημιθανεις λιαν[μ]ογις εξεποιησεν ημιν αναδεδωκως. Κακης εκ δευτερό διαπρασεως, και εξ αυτων ελαδεν ο αυτ[ος] ϊλλ/ Σερηνος ωτεντε ονους και ϊππον και Βικτωρ ο μειζοτερος αυτό τας εσθητας ημων αφειλατο και ωταντα τα σκευη ημων δεκατριων ονομ[ατ]ων οντων,
 - Page 2. Ligne 2. Κομή pour κομετι. Μεγαλοπρη = μεγαλοπρεπεσίατω. Λογίω: autre mode d'abréviation du superlatif (λογιωτατον). Σ_{χ}^{0} λ pour σχολασίικος. Θηνει pour Θινι, par iotacisme.
 - Ligne 3. Καθ' ενιαυτον pour κατ' ενιαυτον. Cf. καθ' ετος, p. 1, l. 16 et 17.
 - Ligne 4. $|\lambda\rangle = i\lambda\lambda ous / \rho i\bar{o}$.
 - Ligne 5. Παγαρ, abréviation insolite pour σαγαρχω.
 - Ligne 6. $\stackrel{o}{v} = vομισματα.$ Εγκαθειρμένους, forme attique pour εγκατειρμένους. Cf. p. 1, l. 6, σμικρομέρως. Απητησας (sic) pour απαιτησας.
 - Ligne 7. Αντινοο, ajouté en marge après coup. Ημων, εκλεκτον, ajoutés après coup. ων και, avec accent; cf. plus haut, p. 1, l. 19.
 - Ligne 9. Μειζοτερος, comparatif de μειζων, dont il existe de nombreux exemples à l'époque byzantine. Αφειλατο: de l'aoriste αφειλαμην. Cf. εγεναμην, constamment employé à la place de εγενομην.

- 10 και απητησεν με δυο νομισματα τον αθλιον Ματαϊν και δουλον ϋμων επιδι-Φριον ϊατρον. Και τινες εξ ημων τοτε προσηλθον τω ειρημς ενδοξ/δουκι.
 - Εκελευσεν ημας αζημιως απολυθηναι· ουκ απελυθημεν, αλλα ως προεφημεν εις την φυλακην της Ανταιό μετετεθημεν λαθραιως και βιαιως· και εν[τ]αγια γρ[αφ]ς
 - του δημοσιού εχομεν χειρί τε αυτό του είρημς Μηνα σαγαρχό και χειρί του βικαριό των σλρατιωτών Σκυθών και των Μακεδονών, και εως αρτί ουδε[v]ημιν
 - εξ αυτων αναδεδωκεν, ουδε μην κατελογισατο τω δημοσιω της ημων κωμης Αφροδίτης. Και μετα το ημας τα ειρημς εκατον δεκα επία $\overset{o}{v}$ παρασχειν,
 - αφηκεν εν τη φυλακη επι αλλους τεσσαρας μηνας, εφ' οις ολως ειρηκαμεν ως ϋπο τον ϋπερφυεσίατον πατρικιον εσμεν και ανθρωποι αυτό [τυχ]χανομεν και τό
- 15 Θειδ οικου. Και παντα τα κακως γεναμ $^{\varepsilon}$ καθ' ημων παρα τδ αυτδ Μηνα επισίαται αφους ο νοταριος Λικινιανό του μεγαλοπ $^{\varepsilon}$ / κομς και διοικητό ϋμων μεθ' ημων γαρ
 - εσλιν εν τη φυλακη. Και ευχης εργου ημιν εσλιν νυκτος και ημερας αξιωθηναι της κεχαρισμενης ϋμων σαρουσιας, οπως εν απολαυσει γενωμεθα των δικαιων
 - ϋμων. Και ιδου νυν σαλιν μετεβαλλεν τας διανοιας ϋμων· ου μελησεται γαρ αυτω ανελθοντι διαπορθησαι την κωμην αλογως σροφασει δημοσιων,
 - και εθγνωμονως αει και πληρωτικως παρεχουσιν οι αθλιοι κτητορες τα δημοσια αυτων καθ' ετος, και ηδη διαγεναμενων οκτω παγαρχων μεχρι νυν
 - της Αυταιό ουδεποτε ε[ν] υσ ερησμω γεναμένοι των βασιλικών και της εμβολης, και ταυτην επειγμένως κατά το εθος ημών αει σπόδαιως επειγομέθα
- 20 και την εφετινην εμδολην ενηργουντες εμδαλλεσθαι, ζητει ανελθειν και εμποδειζειν ταυτην και διασκορπισαι τα συμπαντα εις ανατροπην τελειαν
 - Page 2. Ligne 10. Ματαϊν, accusatif de Ματαϊς, pour Ματαϊ, qui signifie soldat en égyptien.
 - Ligne 11. Ενταγία γρα $φ_j = \gamma \rho \alpha φ_{εν} \tau \alpha$ (?). Lecture douteuse.
 - Ligne 15. $\Gamma \varepsilon \nu \alpha \mu_j^{\varepsilon} = \gamma \varepsilon \nu \underline{\circ} \mu \varepsilon \nu \alpha$.
 - Ligne 18. Kaθ' ετος; cf. plus haut, p. 1, l. 16.
 - Ligne 20. Εφετινην «annuelle» (?). Cf. καθ' ετος, p. 1, l. 16. Ενηργουντες pour ενεργουντες. Εμβαλλεσθαι: le second λ est une addition faite après coup. Εμποδείζειν, pour εμποδίζειν.

Bulletin, t. VI.

- [.]. σειραμεν το σεδον της αυ[τ]ης κωμης · μεθ' ο μετα μοχθο σολλου [τ]οιαυτης σλημυρας γεναμς εφραξεν την διωρυγα ημων σερι τον καιρον της των νειλωων ϋδατων
- ωροσβασεως και αρδειας, [ε]ις αβροχιαν κατεσίησεν το ωεδιον. Και επι το ενδοξξ ωαλιν ρεφερενδαριο, μεθ'ο ο αυτος ωαγαρχος ελαβεν το δη[μοσι]ον και αλλα επι τότο
- διακοσια νομισματα, δε[δ]ωκως ημιν λογον επι τότω, ευθεως τόναντιον εφροντίζεν ανελθων μετα πολλης λησίρικης και παγανικης και [σί]ρατι[ωτ]ικης βοηθει[ας]:
- επραιτευσεν την κω[μ]ην διαπορθησας σλεον β[αρ]δαρων και εμπρησας Φανερα οικηματα λαμπρα των αρχαιων κτητορων μεγαλων της κωμης, και επίακοσια ολοκοτίι[να]
- 25 ελαβεν εξ αφορμης του δημοσιό ανευ ενταγιων, μηδεν εκ τότων ημιν καταλογισαμενος, και κτηναφαιρεσιν ημων εποιησεν $\overline{\alpha}$ ερυ $[\sigma]$ ι εις δυο μην $[\alpha s]$ οντων των
 - καρπων ϋπο διψαν εως δ ανεμοφθορα τα γενηματα γεγ[ο]νασιν. Και τον [ο]ικον της εξουσιας ϋ[μ]ων

PAGE 3.

- + τον δωρηθεντα τη $\overset{\pi}{\upsilon}$ Φυει $\overset{\pi}{\upsilon}$ μων εξουσια εις τον Θ ειον ο[ι]κον εις χρειαν του κατα καιρον αυτ[ης] διοικητου $\overset{\omega s}{\varepsilon}$ πεχει[ν] αυτ[ο]ν, τότον οικητηριον εκα $^{\upsilon}$ σεν μη αρκ[ε]θεις
- τοις κακοις τουτοις μονοις Μηνας ο αυτος σαγαρχος, αλλα και τας σαρθενους διεκορευσαν οι συνεπομενοι αυτω εις βοηθειαν [..]αρορων, και τας ασκ[ητρ]ιας
- διελυσαν εκπορθησαντες και λεηλατησαντες την σασαν κωμην και την ταυτης ενοριαν ως επι των βαρβαρωθεντων τοπων. Και τους ταλ[αι]π[ωρους]
- Page 2. Ligne 24. Επραιτευσεν; cf. plus bas σεραιδευω (de praeda) «ravager». Ligne 25. Κτηναφαιρεσιν. Je suppose que ce mot signifie «l'enlèvement des bestiaux», de κτῆνος, εος «le bétail».
- Page 3. Ligne 1. Tōτον. Le rédacteur de la supplique a pris οικητηριον pour un mot masculin, à moins qu'il n'y ait là une inadvertance entraînée par le voisinage du mot οικος.

- ημας λεπίοκτητορας εδιωξεν, τοις δε ατακτοις και λησίαρχοις αγραυλουσι μηλονομοις δεδωκως αδειαν και τοις κακως βι \bar{o} σι επαυ[..]...
- 5 τα συνηθη ωραξαι, ουκ εφεισατο κατα Θεον των καμνοντων ημων αει εις την των δημοσιων, βασιλικων και διαφορων βαρων αδιαλειπίως ωαρο[χη]ν,
 - μητε μην αναμνησθεις της των γονεων ημων προτεραιας οψεως, κατα Θεον ευπορωτερως τοτε εχοντων τον βιον και ευγνωμονως και πλη[ρω]τικ[ως] παρεχοντων τος βασιλικους αυτων Φορος ανελλειπως υπο την πολιτικην ταξιν

δια προσίαγματων Φοβερων του δικασίηριο αποξυομενων αυτοις

- ϊδιαζοντως εκ προνομιου εχοντων κατα το αυτοπρακτον σχημα και ϋπο τον Θειον οικον γεγονοτων, ει και οτι εχοντων ϋμας αληθεινους προσίατας και ευεργετ $\bar{o}[s]$ επι της πρωτης \bar{v} μων ευαρχειας
- ελεημονας διαλαδοντας αλλοτε τα καθ' ημας τος ταλαιπωρος ολους ορφανος ακολουθως τη ορωμενη ημων γυμνη οψει μικρην την ηλικιαν μαλλον
- 10 αγαγοντων και απερισίατον μη εχοντας την αναγκαιαν τροφην. Ω s μαρτυρα καλουμεν τον δεσποτην $\overline{\Theta}$ ν εις τουτο οτι εν τω χειμο[ν]ι δροξιμα και ολυρας εσθιομεν, τω [δε]
 - Θερει τα αποκαθαρματα ητοι αποκοσκινηματα και κατασθελλματα της εμβολης ημων συρεσθιαις εδομενοι, ε φ ' οτι μετα ταυτην ουδεν σαντελως ημιν ϋπο-
 - λελειπίαι. Μαλισία δε τα ειρηνικα δικαια ανταναιρηθεντα αφ' ημων προ πολλου πληθους αμυθητο λησίρικων εφοδων επικειμενων ημιν νυκ[τε]ρ[ια(?)]
 - και ημεραια διατριθας εχοντων μετα των αγραυλόντων μηλονομων συνδεδυμενων τουτοις πραιδευουσι και λυμαινουσι τα παντοια ημων πραγ[μα]τα
 - εις βλαβην του δημοσιο και τελειαν ημων ανατροπην. Επι ωλειον γαρ ϋσίερη
 - θημεν δια τουτους, και ουκ ηδεως εχομεν ετι ζησαι και ϋποσχειν τας αθεμιτους το $[\sigma$ αυτας(?)]
 - Page 3. Ligne 7. Αποξυομενων. Le ξ a remplacé le λ du mot απολυομενων, qui avait été écrit d'abord. Ανελλειπωs : iotacisme pour ανελλιπωs.
 - Ligne 10. Δροξιμα: ce mot ne se trouve pas dans le Glossaire de du Cange. L'ολυρα était peut-être faite avec ce qu'on appelle aujourd'hui la dourah.
 - Ligne 11. Κατασίελλματα. Je ne crois pas possible de lire autrement.
 - Ligne 13. Huspaia pour nuspaias.

11.

- 15 αδεως τολμας, και πραξεις ως λυκων και αρπαγων αει πρατίοντων ωμοφαγων τροποις το γαρ ανθρωπινον αιμα εκχεουσιν οι τοιότοι αυθαδεις και ατρομοι, οι οι οιν
 - επι γην ϋδωρ εκχυση τις τολμηροτατος ματην. Και ϊδου τοινυν, δεσποτα, μετα τας τηλικαυτας μοχθηριας τας περι ημας, διολο ηδεως και πρ[o]θυμως εμδα- $[\lambda\lambda$ εσ]θαι σπευδωμεν
 - την αισιαν ημων εμβολην εκ ωληρους. Αυτος δε ο ειρημ, ωαγαρχος σπευδει συναθροισαι βοηθειαν, και ανελθειν την αθλιαν και ωανερημον γεναμς υπ' αυτο[ν]
 - ημων κωμην, βουλομενος εικαιως εκ του συνολό αυτην εξαλειψαι και εξολοθρευσαι αυτην σαντελως σρος λυμην των βασιλικών φορών και σκεδασμον της αισιας
 - ημων εμδολης. Εγραψεν γαρ αυτω ο γραμματευς και ο διακονητης τουτου χαριν, μη ανελθειν την κωμην ακαιρως και διασ ρεψαι την εμδολην ετοιμασμενην και συμβαλλομενην.
- 20 Ουκ επαυσατο μανιών διολο διαρπαξαι και αθετησαι Φησιν την ωαγαρχιαν, ην εξεπορθησεν αποτεθεικώς τα τάτης χρηματα εις τα Απα Σενου[θι]ο ★ Διο ωαρακαλουμεν γονυπετουντες
 - το διαθεθοημενον ϋψος ϋμων, οπερ εωρακαμεν ως τον οψομενοι, και ενορκοντες κατα της ϋμων ϋπερθαλλόσης σωτηριας και της των ευτυχεσίζτζ και ευκλεεστζτζ ϋμων τεκνων προ κοπης τε και ανα-
 - θαλλωσεως ει παρασίαιη προσίαξαι τον μεν ειρημς παγαρχον αποπαυ[εσ]θαι ημων θυμολεοντ[ο]Φθορον : επειτα δε και τους αλιτηριός πλειω βαρβαρων κακουργός και αγχιλησίας μηλονομους
 - αναιρεθηναι συν ριζαιε, οπωε ευρωμεν ησυχωε βιωναι και των δημοσιων ωε
 - Page 3. Ligne 20. Mariar, avec un accent circonflexe. Cf. p. 1, l. 18 et p. 2, l. 7. $\tau \bar{\alpha} \tau \eta s$ pour $\tau \alpha \nu \tau \eta s$. Cette abréviation, fréquente pour la diphtongue ou (\bar{o}) , est plus rare pour le groupe $\alpha \nu$. Voir, l. 1, $\epsilon \kappa \alpha^{\nu} \sigma \epsilon \nu$. $A \pi \alpha \sum \epsilon \nu \sigma \nu \theta \iota \bar{o}$. Il y a là une allusion à un fait que la requête n'a pas mentionné.
 - Ligne 21. Ευτυχεσίζτ, pour ευτυχεσίατοι, le pluriel étant indiqué par la répétition de la dernière consonne.
 - Ligne 22. Le texte porte deux points après θυμολεοντοφθορον.

εκπαλα[ι] προνοειν και ευπορειν και εισπραξαι αυτα ευκολως, οπως τουτό τυχοντες το μεγισίου εξ ϋμων αγαθό

[εν]δελεχη αιων[ι]ως ε[υ]χην και πρεσθειαν ανατεινωμεν ϋπερ διαμονης ϋμων και σωτηρ[ι]ας, αει πανενδοξοι τ....τς σ[ρατηλ] τουεστήτη ϋπατοι πανευφημή πατρικιοι διασημώ δουκες καθαρώ αυγουσ[αλ] κυριο[ι]

25 αεί της επαρχ[ειας] + γε

Page 3. Ligne 24. σ1ρατηλ/, αυγουσ1αλ/= σ1ρατηλαται, αυγουσ1αλιοι. Remarquer ce pluriel, employé seulement pour désigner le seul duc de Thébaïde. $\Delta \iota \alpha \sigma \eta \mu \tilde{\omega}$, $\kappa \alpha \theta \alpha \rho \tilde{\omega}$: pour διασημωτατοι, $\kappa \alpha \theta \alpha \rho \omega$ τατοι.

Ligne 25. $\gamma \varepsilon$, ou ... $\gamma \varepsilon$ (ce que j'ai figuré par une croix est peut-être la trace d'une ou deux lettres). Je ne sais comment restituer ce dernier mot. Les lettres α et ω placées à côté de la croix, si c'en est une, sont sans doute une allusion aux paroles du Christ : «Je suis l'alpha et l'oméga ».

Cette supplique amphigourique adressée au duc de Thébaïde est la première en date de trois pièces curieuses qui nous restent d'un long procès intenté par les habitants d'Aphrodité au pagarque d'Antæopolis, sous le règne de Justinien. Avant d'aborder le détail de l'affaire, je placerai ici quelques remarques nécessaires que suggère l'en-tête de ce document.

Flavios Triadios Marianos Michaëlios Gabrielios Constantinos Theodoros Martyrios Ioulianos Athanasios, duc et augustal de Thébaïde, nous est inconnu par ailleurs: c'est un personnage nouveau à ajouter à la liste encore peu nombreuse des ducs de Thébaïde dont le souvenir nous a été conservé. Malheureusement, dans cette longue série de noms ajoutés les uns à la suite des autres, il est embarrassant de décider lequel est le vrai, je veux dire le seul usité communément. Si nous ne possédions que ce document, on pourrait, sans trop d'hésitation, opter pour le dernier, Athanase; mais la chose est un peu plus compliquée. Jusqu'ici, quatre requêtes ont été retrouvées (1), adressées au même personnage et portant en tête le même protocole; seulement, la quatrième

⁽¹⁾ Je me suis abstenu de les publier ici, vu qu'elles n'ont aucun rapport, quant au fond, avec le procès d'Aphrodité.

présente en outre, au verso, une autre suscription, servant d'adresse quand le papyrus était plié, et ainsi conçue :

Φλαυϊω Μαριανω Μιχαηλίω Γαβριηλίω Σεργιω Βαχω Ναρση Κονωνι Ανασίασιω Δομνινω Θεοδορω Καλλινικω τω υ[περ] φυεσίς [κ]ομετι των καθοσ[ιω]μενων (1) δομεσίς δουκις αυγουσ[ίαλιω] [της] Θηβαιών [χωρας].

L'adresse n'est pas la même à l'intérieur et à l'extérieur; quelques noms ont été supprimés, d'autres ajoutés; le destinataire est pourtant le même évidemment. Il est impossible, quant à présent, de savoir à quoi s'en tenir; peutêtre d'autres trouvailles à Kôm-lchgaou nous donneront-elles la solution de ce problème, important pour l'identification du personnage (2).

Le duc, Athanase ou autre, nous restant inconnu, la date du document devrait l'être aussi. Une seule fois, nous trouvons un commencement d'indication: c'est à la ligne 10 de la première page, où nous apprenons que Ménas, pagarque d'Antæopolis (3), opprime les gens d'Aphrodité en général, et un certain Dioscore en particulier, «depuis le commencement de la quinzième indiction qui vient de s'écouler». Quand le scribe écrivait, l'indiction courante était donc la première, mais de quel cycle? Ici, cependant, nous pouvons arriver, au moins, à une approximation. Le contrat publié plus loin sous le nº III, nous montre une députation d'Aphrodité arrivée à Constantinople, en l'an 551, pour plaider, auprès de l'empereur, la cause de son village: il est évidemment postérieur au nº I, qui est seulement la plainte au tribunal ducal. L'année 550-551 correspond à la quatorzième indiction; la première indiction du même cycle nous ramène donc à l'année 537-538 (4). Je ne crois pas qu'il faille

⁽¹⁾ Καθοσιωμένων. La lecture de cette ligne est difficile, mais nullement douteuse.

⁽²⁾ Ces deux lignes d'en-tête présentent encore une autre difficulté : que signifient les mots σραιφέκτου Ιουσγίνου? Leur position au milieu des titres du duc ne permet pas de les traduire par «fils du préfet Justin». Faut-il y voir une sorte de génitif absolu, équivalant à «Justin étant préfet»? En ce cas,

j'ignore quel est le personnage qui intervient ainsi.

⁽³⁾ Ou Antæou, d'après la forme habituelle à l'époque byzantine.

⁽⁴⁾ En comptant les indictions non pas à partir du 1^{er} septembre, mais à dater du mois de mai, conformément à l'usage égyptien. Je parlerai un peu plus loin (p. 108) de cette question de chronologie.

remonter plus haut, cet espace de treize années étant déjà bien suffisant pour le développement et les péripéties du procès (1).

Ceci posé, examinons maintenant l'affaire en elle-même.

Le village d'Aphrodité était situé, au point de vue administratif, dans le canton d'Antæopolis; comme il payait mal ses contributions, et qu'il était, semble-t-il, en retard de plusieurs termes (p. 3, l. 14), le pagarque d'Antæopolis, responsable de la rentrée des impôts dans toute l'étendue de sa circonscription, entreprit de stimuler son zèle et de faire lui-même la perception. Les plaignants avouent que c'était là le motif, ou le prétexte (προφάσει δημοσίων, p. 2, l. 17) de son intervention. Il employa, à cet effet, les grands moyens : il mobilisa une partie des troupes du canton, les Scythes et les Macédoniens, auxquels se joignirent, paraît-il, des bandes de brigands et des gardiens de troupeaux vagabonds (2), et il se rendit en personne dans le village retardataire.

Il confisqua les terres de quelques notables, car il ne faut pas trop prendre à la lettre les lamentations du scribe qui rédigea la supplique. Le Dioscore dont il est question dans la première colonne du papyrus, est représenté comme tout à fait misérable (ωενιχροῦ ωάνν ὄντος), suffisant à peine à la nourriture de ses enfants. Alors, quel intérêt aurait eu Ménas à le spolier de ses propriétés? Un nommé Dioscore apparaît bien souvent dans les papyrus d'Aphrodité: il est un des « prôtocômètes » du village (dans une grande ville, on dirait « décurion »); nous le retrouvons dans la députation qui vint à Byzance. Ces deux Dioscore me semblent bien n'être qu'un seul et même personnage: on comprend ainsi qu'en le frappant, le pagarque ait pensé faire un exemple. Les terres de ce personnage furent distribuées à d'autres, et on ne lui laissa,

pressions une façon particulière de désigner la police rurale : j'ai déjà indiqué en note le sens de ποιμένες (cf. un autre papyrus de Kôm-Ichgaou : τὸ κοινὸν τῶν ποιμένων καὶ ἀγρο-Ευλάκων τῆς κώμης ΑΕροδίτης). Les ἀγρανλοῦντες μηλονόμοι, dans le même ordre d'idées, devaient être des veilleurs de nuit. Ménas aurait donc réquisitionné la police en même temps que l'armée.

⁽¹⁾ On pourrait croire, d'après l'édit de Justinien promulgué en 554, que c'est seulement à cette date que cet empereur accorda au duc de Thébaïde le rang et la dignité d'augustal. Nous voyons qu'il n'en est rien, et que longtemps auparavant ce titre lui était accordé, en pratique au moins sinon en théorie, par ses administrés.

⁽²⁾ A moins qu'il ne faille voir dans ces ex-

à lui, que les impôts à acquitter pour ces domaines : procédé vraiment curieux, qui fait honneur à l'imagination de Ménas.

Mais la bande qu'il avait amenée avec lui fit des siennes dans Aphrodité comme une horde de barbares (ώs ἐπὶ τῶν βαρβαρωθέντων τόπων). Viols de jeunes filles, incendies de maisons, dispersion d'un couvent de religieuses, tous leurs crimes sont narrés à grand renfort d'épithètes pathétiques. Même, le canal qui irriguait la localité, située, en effet, à une certaine distance du Nil, fut obstrué lors de la crue; les terrains demeurèrent stériles et la moisson fut perdue.

La ville de This, située plus au sud, dans la province de Thébaïde supérieure, possédait alors, nous dit-on, une foire annuelle pour la vente des bestiaux. On y venait d'assez loin, puisque les gens d'Aphrodité, eux-mêmes, s'y rendaient régulièrement. Or, cette année-là, treize d'entre eux étaient partis, comme d'habitude, avec une caravane d'ânes et de chameaux à vendre, quand, à peine arrivés, ils furent jetés en prison par ordre du même pagarque, qui avait envoyé une lettre à cet effet. On les transféra, de prison en prison, à This, à Antinoé, enfin à Antæopolis où la torture les attendait. Le moment avait été bien choisi : les officiers du pagarque mirent la main sur la majeure partie des bestiaux, sans compter les sommes d'argent qu'ils extorquèrent aux victimes; ils leur enlevèrent jusqu'à leurs habits.

Ménas commença par leur infliger une amende de 117 sous d'or (p. 2, 1.6) (1). Puis, pour conclure, il leva sur le village une contribution de 700 sous d'or, mais sans en délivrer quittance et sans les verser au bureau des finances; les plaignants n'hésitent pas à insinuer qu'il les garda pour lui, et il n'est guère douteux qu'ils aient raison. Les pagarques, comme chez nous autrefois les fermiers des impôts, avaient l'habitude, après avoir fourni à l'État son dû, de prélever à leur usage une d'îme supplémentaire.

Nous avons là un aperçu curieux sur les mœurs administratives de l'époque.

(1) Pourquoi cette amende? Le scribe, tout occupé de ses effets oratoires, ne nous l'explique pas. Je présenterai, sous toutes réserves, l'hypothèse suivante : on sait avec quelle rigueur l'empire byzantin maintenait ses sujets attachés aux endroits où ils étaient inscrits comme contri-

buables. Or, les paysans d'Aphrodité, se rendant à une foire dans une province autre que la leur, payaient là des droits d'entrée dont le trésor d'Antinoé était frustré. Il se peut que le pagarque, après l'avoir longtemps toléré, ait trouvé là un prétexte à leur infliger une amende.

Si un simple pagarque se permet d'agir ainsi en tyranneau féodal, que devaient être les autres autour de lui, le stratège de la pagarchie qui prête le concours de ses troupes, l'aillustre scholastique, qui commande le détachement des Scythes et des Macédoniens, et dont le fils prend jusqu'aux vêtements des prisonniers, le *praeses* enfin de l'éparchie qui se rend solidaire de Ménas, puisqu'il reçoit les accusés dans la prison d'Antinoé, sa capitale? Sans doute, rien de tout cela n'est nouveau, et l'on savait déjà par ailleurs quels désordres s'accomplissaient au fond des provinces byzantines, mais la précision des détails prête à ce document un réel intérêt. On y voit l'illustration et la confirmation des jugements sévères que les basileis portent sur leurs employés en tête de maints édits : «On déserte les provinces; une foule de prêtres, de décurions, d'employés, de propriétaires, d'ouvriers et de paysans accourt ici (à Constantinople) en gémissant, accusant les rapines des magistrats; et ce n'est pas tout, mais il s'élève même des séditions et des troubles.... » Ce passage de la VIII^e Novelle pourrait s'appliquer aux gens d'Aphrodité, qui allaient bientôt, eux aussi, prendre place parmi ces légions de suppliants. L'empereur statuait sur des cas particuliers, et le mal général persistait : on se rappelle la phrase mélancolique de Justinien lui-même, légiférant pour l'Egypte du fond de son palais de Byzance : «On ignore ici ce qui se passe là-bas n (1).

A la vérité, on doit certainement en rabattre des affirmations des plaignants; qu'ils aient exagéré les choses, il n'en faut pas douter; leur style même en est une preuve. Mais, même en atténuant, il reste encore amplement de quoi expliquer le mécontentement violent qui s'empara des villageois d'Aphrodité, et les porta à se plaindre au duc. La brutalité avec laquelle le pagarque s'est conduit était donc déjà suffisante à elle seule, pour motiver leurs réclamations; et toutefois, si l'on parcourt attentivement leur requête, on s'aperçoit que ce grief, pour légitime qu'il soit, n'est cependant pas à leurs yeux le principal. Le vrai reproche adressé au pagarque, et nous touchons là au point le plus intéressant du document, ce n'est pas d'avoir perçu les impôts d'une façon plus ou moins tyrannique, c'est le fait même de s'être immiscé dans cette perception. Il n'en avait pas le droit, à leur sens. En sa présence, ils le

(1) Éd. XIII, préf. : «ώσ]ε μηδὲ ὁ τι ωράτ]εται κατὰ χώραν ἐνταῦθα γιγνώσκεσθαι».

Bulletin, t. VI.

lui disent nettement : «Nous ne dépendons que du duc et de l'empereur», ce qui leur vaut d'ailleurs quatre mois de prison (p. 2, l. 14). Et, plus loin (p. 3, l. 6-9), ils insistent sur cette prétention : «Nos pères menaient une vie plus heureuse; ils apportaient leurs contributions, honnêtement et sans qu'il y manquât rien, au bureau de la province....; ils avaient la dignité d'« αὐτοπρακτοί» et dépendaient de la Maison Sacrée (de l'empereur), et de vous, » etc.

Qu'est-ce que cette dignité d'αὐτοπρακτοί, en vertu de laquelle la bourgade d'Aphrodité prétend se séparer du pagarque d'Antæou? Nous entrevoyons déjà ici en quoi elle consistait, mais les deux papyrus suivants vont nous en instruire complètement, en nous montrant le procès porté au tribunal de l'empereur, et gagné en définitive par les habitants d'Aphrodité.

II. — CONTRAT DATÉ DE CONSTANTINOPLE.

Longueur: 2 m. 5 cent., sur o m. 30 cent. de large. Cursive.

```
[Βα]σιλ[ειας του] [Θ]ειοτα[του και ευσε]βεσίατου δεσποτου ημων Φ[λαυϊου]
[Ιου]σίινιανου του αιω[νι]ου αυγουσίου και αυτοκρατορ[ος]
ετους εικοσίου σεμπίου, μετα τη[ν] υπατιαν Φ[λ]ς Βασιλιο[υ]
του λαμπρ/ ετους δεκ[ατ]ο[υ] τη σρο σεντε ειδων Ι[ουλιου (?)]

5 ινδς τεσσαρεις και δεκ[ατης], εν τη λαμπρα και [εν]δοξ το Φλς Κ[ω]νσί[αν]-
τι[νου]
σολει Ρωμη τασδε τας.... σοιου[νται (?) ομ]ολογειας και
συνθηκας [ω]ρος αλληλους [δ]ιχα δολου κα[ι] βιας και [απατ]ης
και αναγκης και σασης σεριγραφης, εκουση γνωμη κα[ι]
αυθαιρετω σροαιρ[ε]σει εκ μεν του ενος μερ[ους Διοσκορος]
10 Απολλωτος και Καλλι[ν]ικος Βικτορος και Απολλως Ιωανν[ου]
```

Ligne 4. Ειδων = idus. Je restitue Ιουλιου, puisque, plus bas, on parle du mois de juin comme déjà passé (l. 29).

Ligne 5. Teogapeis, forme fréquente pour reogapes dans les papyrus byzantins.

και Κυρος Βικτορος δια Σεν[ο]υθου Απολλωτος πο[ι]ουμενου τη[ν] χωραν αυτου αποντος, ορμω[μ]ενοι απαντες απο κωμης [καλο]υμεν[ης Α]Φρ[οδιτ]ων το[υ] Αν[ταιοπ]ολειτου ν[ομου της Θηβαϊδος (?)] $[\varepsilon\pi]$ arcei[as], ex [be tou] eterou merous Φ ds $\Pi[\alpha\lambda\lambda\alpha\delta$ ios o $\lambda\alpha\mu\pi\rho/(?)]$ 15 [κομες] του Θ[ειου] κωνσισίωριου, υίος Ιωανν[ου του της μακαριας (?)] $μνημη[s κα]ι Επιγονο[s] ο λαμπρ/κ. <math>\dot{ω}$, αμφο[τεροι μεν.(?)..] ορμωμενοι εκ της Λεοντι.... $\varpi[o]$ λε[ω]ς τ[ης....]Kαππαδοκων επ[αρ]χεια[s].....απ.....την βασιλειδ[α ϖ]ολ[ι]ν και του . . . αλλ ταξ[..] 20 δηλουμενοις συμφωνοις καταλαβότες ενταυθα επι ταυτη[s] της βασιλευουσης, ημεις οι προγεγραμμενοι Διοσκορος και Απολλως και Καλλινικός και Κυρός δι' [εμου (?)] Σενουθού σοιουνού την χωραν αυτου θειαν επορισαμεθα κελευσιν κ[....] τον αντιδικών ημών τον περι Ηρακλείον Ψαϊώτος και λοιπών απο της ημετερας χωμης, ετι μην και καθ' οιον δηποτε προσωπου αποδεικνυμενου ακολουθως τη θεια υμων . [κελ]ευσει και δεηθ[εντε]ς κατα νομον σρα...ρος εκδιβ[α]σ/ο[..] [του $\varpi \rho$] $α γ ματος, <math>\varpi α ρ α κ [λησ(?)]$ εις $\varpi ρ ο σην ενοχ[α] μ [εν] τη [υμων]$ λαμπροτητι επι Ϊουνιου μηνος της αρτιως τεσσαρ[εις και δεκατης] 30 επινεμησεως, κατ' Αιγυπλιους δε σεντε και δ[εκατης,]

Ligne 13. Le nom de la province se trouve forcément dans cette lacune, quoique la place soit bien exiguë; peut-être l'article $\tau \tilde{n}s$ était-il omis. — $A \varphi \rho o \delta \iota \tau \omega v$: variante tout à fait normale pour $A \varphi \rho o \delta \iota \tau \eta s$. La ville homonyme située en Arcadie est elle aussi quelquefois appelée $A \varphi \rho o \delta \iota \tau \omega v$, notamment dans Georges de Chypre (750).

Ligne 14. Φλαουϊος Π(αλλαδιος): sur ce nom, voir l. 86.

Ligne 15. Kouss: pour la restitution de ce mot, voir l. 104.

Ligne 16. ὁ λαμπρότατος χ. ψ ου κω : lecture douteuse; je ne vois pas comment interpréter cette abréviation.

Ligne 17. Λεοντι.... πολεως: on songe tout d'abord à Λεοντοπολεως, mais la distance est trop grande entre les deux mots. — Ορμωμενοι: correction sur ορμωμενος.

Ligne 20. Καταλαβοντες : ν rajouté par correction.

Ligne 22. Ποιουνου, lapsus pour σοιουμενου.

Ligne 26. Προσωπου: pour le sens de ce mot, voir plus bas, l. 44 (ωροσωπων σπορτουλ...).

12.

ωσίε αυτην συν Θεω παρατεινομενην τη θη[.....] λαβείν την ειρημένην θείαν κελευσίν ητοι τ $[o \omega o \rho i \sigma \theta \epsilon v(?)]$ σαρ' ημων θειον υπομνησίκον, και εμφανισασθαι τοιs κατα χωραν δικασθηριοις, και σασαν ευνοιαν και σ..ρ.... 35 και επειξιν και αγρυπνιαν και εκδιδ[ασ]μον Θε[σθαι(?) τω]ημετερω πραγματι, εως ου περατι παραδο..... δικη ωρο[s] ωασα[ν] απαλλαγην α[ν]τον..... μι της αυτης θειας κελευσεως και σ[αρε]ξαι σαρα το δικασ[ηριον [σαντα] τα εντεταγμενα προσωπα τη αυτη κελευσει υπο εγγυα[s] 40 ασφαλεις, ου μην αλλα και σαντα τα αποδεικνυμενα σροσωπα κατα την δυναμιν του ειρημενού τύπου και εκδιδασ[...]αχρει ωερατος δικης, ημων μεντοι διδομενων τα εμφ[α]νιστικ[α]και τα αναλωματα της ταξεως, και απολαμδανοντων το τεταρτον μερος σαντων των εναγομενων σροσωπων σπορ[τ]ουλ...., 45 του δε αλλου ημισεως τεταρτου μερους των αυτων σ[πορτουλων(?)]σ ειλαμενου τη υμετερα λαμπροτητι των δε σ [........] εκ της δικης η τρο δικης εξεσίι ημιν λαβειν ολιγο[....] υπερ ζημιωματων ημων και αυτων το ημ[ι]σ[υ τετα]ρ[τον] μερος, και τη υμετερα λαμπροτητι το αλλο τεταρτον.. σ. ει. 50 τουτο ϋπερ τε σκυλμου και κοπου και αναλωματ[ων] αυτης ητοι και των προσηκοντων αυτη παιδαριων και μη δυνασθαι αυτην επ' ουδενει αμφιβαλλειν η παραβηναι τα προκειμ[ενα] συμφωνα, αλλ' εις σερας αξαι ευλογως και σπουδαιως και δικ[α]ιω[ς] κατα σαντα εντρανη τροπον, διχα οιας δηποτε σεροδοσια[s] 55 και ραδιουργείας και υπερθεσεως και αναβολης και μετεωρείσμο[υ] και χλευης, ετοιμως εχοντες και ημεις υπολογον προς εδρ.....

- Ligne 31. $\Sigma uv \Theta \varepsilon \omega$. L' ω a été corrigé en une lettre de lecture incertaine. Ces deux mots sont très douteux.
 - Ligne 42. Axper = $\alpha x \rho r$. $E \mu \varphi \alpha v r \sigma l r \alpha$, lecture douteuse.
- Ligne 46. Le σ initial du dernier mot est très douteux. Peut-être faut-il lire encore σπορτουλων.
- Ligne 52. Ουδενει: iotacisme pour ουδενι. De même plus bas, l. 55, μετεωρεισμου pour μετεωρισμου, etc.
 - Ligne 54. Εντρανη: comme τρανη (?). Lecture certaine.

του ενδοξοτατου σ1ρατηλατ \bar{o} της χωρας, και του αρχοντος(?).. ου αν ωρολημψεται ημιν απ' αυτων η υμετερ[α] λαμ[προτης] εως ότε εις σεράς αχθη η του καθ' η [μα]ς σραγματό [ς] 60 [am]emplos και ακαταγνωσίως κα[.]ει δ εκδιδ[ασμον(?)] **ποιησασθαι και εκδουναι τοις εναγομενοις** [.....] ετοιμως εχομεν κινδυνω ημων και σορω σα[....] και δικας λεγειν. Εγω τε ο προλεχθεις λαμπροτατος Π[αλλαδιος] ανθομολογω ετοιμως εχειν εμμειναι τοις προδεισθεισι μοι παρ' [υμω]ν 65 συμφωνοις και ομολογημασιν, και σθερξαι παντα και εις περας [α]ξαι καθ' οιον δηποτε προμνη [μον] ευθεντα παρ' υμων τροπον δε..... ωρ.6... εν τα [vταιs] ται[s]ομολογιαις κ[αι] μη εν ουδενει ω[αρα] βηναι..... ταυτα κα τ α τ ην δυναμιν της σορεισθ ειση ε μοι θειας κελευ σεως, 70 αλλα μαλλον εκδιδασαι σαντας τους [υ]μετερους [αν]τιδικουτους εντεταγμενους και αποδεικνυμενους επι σαντι κε φ αλαι $[\omega]$ (?) ανηκοντι υμιν κατ' αυτων [μ]εχρει της σεραιωσεως του υμετερο ωραγματος·και ωροσεπι τουτοις, ωρος σαφεσ∫εραν και οχυρ[ο]τεραν ασφαλειαν, επωμνυμεθα αλληλοις. Εγω μεν ϋμιν ϋμ[.....] 75 του θειου και σεβασμιου ορκου, τηυ δε αγια[υ] και ο[μοουσιου] Τριαδα και την νικην και την διαμονη[ν] το[υ] κ[α]λλι[νικου] ημων δεσποτου Φλι Ιουσίινια νου του αιω νιου αυγουσίου και α[υτο]κ[ρατο]ρ[ος, εμμενε] τοις [ομ]ολογη[θ εσιν] σαρ' ημων αμφοτερων εν ταυταις ταις ϊσοτυποις δυ $[\sigma]$ ι 80 ομολογιαις. Ει δε μη τουτο σοιησομεν, σαρεξει το μη εμμενον μερος τω εμμενοντι χρυσιου λιτρας δυο εργω και δυναμει απαιτουμενας, και ακον εμμενειν σασιν τοις προγεγραμμενοις συμφωνοις. Και επι τουτοις απασιν

Ligne 64: ωροδιορισθεισι: διο rajouté en correction.

Ligne 72. Μεχρει pour μεχρι. Cf. αχρει pour αχρι, l. 42.—Περαιωσεωs, correction pour ωερεσεωs, que le rédacteur avait primitivement écrit.

Ligne 79. Αμφοτερων, correction pour αμφοτερους qu'on distingue encore.

Ligne 80. Παρεξει το μη: τω corrigé en το.

ωαρ' αλληλων επερωτηθεντες και αλληλους επερωτησαντες ταυθ' 85 ουτως εχειν δωσειν Φυλατίειν εις [σερα]ς αξαι ωμολογησαμεν. Προσομο[λο]γω δε εγω Παλλαδιος μονο[μ (?)]ερως ε.....εσειν επε.η..ειν υμ..ερχομεν.....θ..εν ταυταις [..] $\nu \Theta \eta \delta \alpha i \delta i \tau o \vartheta \epsilon i o [\nu] \upsilon \pi o \mu \nu [\eta \sigma 7] i \pi [o \nu] \tau [o \alpha \nu \alpha \pi] o \rho \epsilon \upsilon \theta [\epsilon \nu] (?) \mu o i$ $\ldots \ldots \chi \theta \ldots \omega \alpha \rho' [\ddot{\upsilon}] \mu \omega \nu \ldots \ldots \ldots \ldots \ldots \ldots \ldots$ της διασθροφης και ζημιας της απηχθεισης τοι[s] σραγμασιν τυγχανουσιν εν τηδε τη σανευδαιμονι σ[ολ]ει· ετι μην ωσίε το προνομιον του αυτοπρακτου σχηματος της υμετερας υπαρχθηναι κωμης β[ε] βαιως ϋπερ δυο 95 η και πλεον τριων νομισματων παρασχεθησομενων μοι σαρ' ϋμων των σροαφηγηθεντων και καταφανες σοιησα[μ]ε[νων] [...]ους επι του ενδοξ, δουκος, και απολημψομαι τριτον μερος η του .. π τους τριακο[ντα ε] ξ (?) ε ν.χ.... 100 $\lceil \tau \omega \rceil \Rightarrow \epsilon i \omega$ or $\epsilon \omega$ at $\lceil \tau \rceil \omega$ uper $\epsilon \omega$ of $[\omega] \tau \omega$ $\epsilon \omega$ $[\omega] \tau \omega$ and $[\omega] \tau \omega$ ομολογια κυρια και βεβαια συντεθεισα προς του...... προς απασιν πανταχου προφερομένη ερωτη θ [εις] ωμολογησα και υπογραψας χειρι εμη απελυσα + 🕆 Φλ Παλλαδιος κομε[s] προγεγραμμενος εθεμην ταυτην την ομολο-105 γιαν επι σασην τοις σρογεγρίαμμε νοις συμφωνοις και ϋπεγραψα χειρι εμη + + + + Φλ Φοιδαμμων Αθανασιου απο........ της Θηβαιων χωρας μαρτυρω[τηδε τη ομολογια ακουσας σαρα του] \exists εμενου \dagger \dagger Φ λ, Iωαννη[ε ορμωμενος απο(?)] της Λυκοπολ[εωε].

Ligne 84. Les mots σαρ' αλληλων ont été surajoutés.

Ligne 94. Bebaiws: on peut aussi lire Bebaiw.

Ligne 104. Κομε[s]: on pourrait lire κομς[o], ce qui serait plus régulier.

Ligne 105. Πασην (?) pour ωασιν.

Ligne 108. Ce sont sans doute des Égyptiens résidant à Constantinople, qu'on a mandés comme témoins. Toutefois, la lecture Λυκοπολεωs est assez douteuse.

Φλς ωρ τιος Θεοδοσ[ιου
ακ.ομισθων επι της ωροτης του σία μαρτυρίον τη
ομολογία ακουσας σαρά του θεμένου + Φλί Θεοδωρός νοταρίου
την χρειαν εκτελων απασιν τοις ενδεκις (?) και το καθεισμ[α]
φοι ου μενος εν τη αγιωτατη μεγαλη εκκλησια ταυτης
[της] [βα]σιλευουσης σολεως, μαρτυρω τηδε τηκ.λεια
τη καταθειση ω[αρα] Διοσκορο[υ] και Καλλινικου και
Κυρου δια Σενο[υ]θο[υ] και [Απολλ]ωτος εις Παλλαδιον
τουευ

Ligne 110. Peut-être Φλωρεντιος (?).

Ligne 113. Evdenis (?). Lecture à peu près certaine.

Ligne 118. Il doit manquer environ deux ou trois lignes encore. Le papyrus est complet, mais la couche superficielle a disparu.

III (1). — ÉDIT IMPÉRIAL (?).

[προ] σελθων ημιν εδιδα[ξεν] ορμασθαι μεν εκ τησδε [τη] $[\tau]$ κωμης της Θηθαιων χωρα[$[\tau]$], διδασκων τον πατερα $[\tau]$ [το]ν οικ[ειον το]ν εν αυτη κε[κτημ] ενον πρωτον γενομενο[$[\tau]$],

Ligne 1. Un mot, dont il ne reste que les deux dernières lettres αν, a été ajouté après εδιδαξεν.

Ligne 2. Le manuscrit C commence ici : της κωμης της Θηθαίων χωρας.

(1) Cet édit se retrouve, dans nos papyrus, en trois exemplaires qui ne sont pas absolument identiques : le manuscrit A, dont je donne ici le texte, est le mieux conservé, mais il lui manque la dernière phrase, que donne seul le manuscrit C; quant à celui que j'appelle B, ce n'est qu'un fragment qui a été reproduit sur le verso du manuscrit A. J'indiquerai en note les variantes fournies par ces différentes sources.

[και] τας ϋπερ του σαντος χωριό συντελειας αναλεγομενον, 5 [επι] τ[ους] της επιχωριό ταξεως ταυτας κατατιθεναι επειδη δε σαρα των κατα καιρον αρχοντων οτως τυχοσας αδικιας υπεμείνου, τω θείω οίχω σφας αυτούς επίδουναι και υπό προστασιαν αυτου γενεσθαι, Θεοδοσιον δε τον μεγαλοπρ/, της αποσιας δραξαμενον το σατρος του δεομενου, τους μεν της κωμης 10 αναλεξασθαι Φορους, ουδεν δε καταθειναι σαντελως [επ]ι τον δημοσιον λογον, ωσίε τους της επιχωριο ταξεω σαλιν εκ δευτερου τους ϊκετας τας επικειμενας αυτοί συντελειας εισπραξαι · ωερι τε τοτο θειας ημων ηδη **π**ορισασθαι συλλαδας προς την σην ενδοξ[™] γεγραμμενας, 15 αλλα την εκεινό σεριδρομην σλεον των ημετερων ϊσχυσαι κελευσεων, ωσίε τω δεομενω δευτερας αφορμης οδου και μειζονος κατασίηναι το πραγμα τριξης. Θεσπιζο^{μεν} τοινυν την ενδοξι την σην νυν γουν ταις δεδομεναις σερι τότο τω ίκετη Sειαις συλλαβαις σερας επιθειναι το 20 σροσηκού, και μη χρούους εκ χρούων αυτού ητοι την κατ' αυτον κωμην των εποφειλομενων αυτοις αποσίερεισθαι, ως μη κατα την προφασιν ταυτην ατονιαν

Ligne 4. C: απολεγομενον.

Ligne 6. Αρχοντων: c'est le nom du praeses ou gouverneur civil de la province (sous l'autorité du duc), dans l'Édit XIIIe des Justinien (édit. Zach. von Lingenthal, chap. 1, § 1). Il y est même qualifié d'επιχωριος αρχων. L'επιχωριος ταξις, dont il est question à la ligne précédente, est donc l'officium du praeses.

Ligne 8. Théodose : ce personnage ne reparaît nulle part ailleurs : ce n'est d'ailleurs, dans l'affaire qui nous occupe, qu'un détail d'importance secondaire.

Ligne 9. Της απουσιας δραξαμενον «ayant profité de l'absence». Cf. Diob. Sic., XII, 67 (καιρου δραξαμενοι).

Ligne 10. Αναλεξασθαι. C: απολεξασθαι.

Ligne 14. Ενδοξοτητα. La place de ce mot est toujours laissée en blanc par le manuscrit C : ωρος την σην γεγραμμενας. De même aux lignes 18, 27, etc.

Ligne 20. C: και μη συγχωρησαι χρονους εκ χρονων....

αυτοϊε ολιγον ϋσίερον σερι την των δημοσιων Φορων
γενεσθαι καταδολην. Επειδη δε Φησιν τινάς κατα ταυτην

25 [κεκτημ]ενων την κωμην σραγματα του δεομενου και των
αδελφων των αυτό σαρα τον του [δικα]ιου λ[ο]γον αφελεσθ[αι]·
διαπράξεως
(..αφορμη της το ειρημς δημοσιό δευτερας) Θεσπιζομεν την ενδοξς την σην
[και τα σερι] τότο[ς] σκοπουσαν ει ουτως εχοντα ευροις,
το ίκανον τω τε δεομενω και τοις αδελφοις τοις αυτό [κατα τον]

30 νομον γενεσθαι σαρασκευασαι. Προς τουτοις εδιδάξεν ημας
Γουλιανον σαγαρχην της Ανταιοπολιτων βουληθηναι την κατ' αυτός
κωμην ϋπο την οικειαν σαγαρχιαν σοιησασθαι, και ταυτα μηδε
σοτε τελεσαντων ϋπο σαγαρχιαν αυτων, αλλα κατα το των
αυτοπρακτων σχημα δι' εαυ^{τω}ον δημοσιους φορους επι (τό)

την επιχωριον ταξιν κατατιθεντων. Επειδη δε ουκ ηνεσχο[ν]το τουτου του μερους επελθειν αυτοις και σραγματων αρπαγην
αμαρτησαί, και τοσαυτην απλως την ατοπιαν γενεσθαι την

Ligne 23. Au-dessus de αυτοις, deux lettres effacées; le scribe avait aussi écrit ολιγην, corrigé ensuite en ολιγον.

Ligne 25. Κεκτημενων: conservé en entier dans le manuscrit C. Ici, on avait d'abord écrit un mot à l'accusatif pluriel (peut-être κεκτημενους) corrigé ensuite comme on vient de lire.

Ligne 26. Les lacunes que présentent cette ligne et les suivantes sont comblées par le manuscrit C.

Ligne 27. Les mots placés ici entre parenthèses ont été barrés dans le texte original; le manuscrit C ne les porte pas.

Ligne 31. B: Ιουλιανον τον επικλην Αρσενοϊτην, και σαγαρχην της Ανταιοπός; C: Ιουλιανον τον επικλην Αρσενοϊτην, σαγαρχην της Ανταιοπολιτων.

Ligne 32. C: 0111101.

Ligne 34. δι' εαυτων. Ce mot est une correction; on distingue, sous les lettres εαυ, la trace de quelques lettres illisibles.

Ligne 35. B et C: προς την επιχωριον ταξιν. Notre texte lui-même portait primitivement της επιχωριον ταξεως qu'on discerne encore sous les corrections. L'article τō, que j'ai placé entre parenthèses, a été barré.

Bulletin, t. VI.

13

αυτος ποιε τε και τη άτ....

αυτό ωσίε και ϋπο την σαγαρχιαν σοιησασθαι, σραγμα σασης
ατοπιας, επ' εκεινα Θεσπιζομεν τοινυν την ενδοξς την σην

δεξετασαι τα σερι τουτοῦ μεθ' οσης νομος ακριβειας σροσίατίει,
και ει ταις αληθειαις μηδεποτε τους την αυτην κωμην οικουντ[ας]
ϋπο σαγαρχιαν τελεσαντας ευροις παποσίησαι μεν τον σροειρημ[ς]

της σρος αυτους μετουσιας Θεραπευσαι δε σαρασκευασαι τοις δεομενοις τας απηνηνεγμενας (sic) σαρ' αυτ[ου]

δλαβας αυτοις καθα τοις σερι τουτου νομοις δοκει. Αξει [δε]

της σης ταξεως και σαγανών
τυγχανειν και εγκλημασιν ϋπευθυνοι φανειεν
τυγχανειν και τα τ' ες χρηματα βλεποντα Θεραπευσαι τοις
δεομενοις κατα τον νομον, ϋπερ τε των εγκληματων
το νομιμοις σοιναις ϋποθειναι φροντιείη τους μεν ταυτα

Ligne 38. B et G: ωσIε και υπο την οικειαν σαγαρχιαν αυτους σοιησασθαι σραγμα σασης σαρανομιας.

Ligne 40. Je ne sais ce que signifient les $\bar{\alpha}$ semés ici entre les lignes, à moins qu'ils ne servent de ponctuation.

Ligne 43. A et C laissent un espace blanc après le mot ωροειρημενον; le manuscrit B y place le nom Ιουλιανον.

Ligne 5 o. Φροντιειη pour φροντισειη. Ce n'est pas la première affectation d'atticisme qui se présente dans nos papyrus : cf. n° I, p. 1, l. 6 : σμικρομερως; p. 3, l. 6 : εγκαθειρμενους; n° III, l. 48 : ες.

ημαρτηκοτας, ωσίε το ϊκανον εφ' εκατερω, τοις τε δεομενοις και τω νομω γενεσθαι ή των κατα συναρπαγην οιον εικος συλλαθων σοριζομενων σαρα τα σαρ' ημων νυν θεσπισθεντα, θεσπιζομεν οδεμιαν δυναμενων εχειν ϊσχυν, τα [υ]τα....

Ligne 53. Remarquer la construction illogique de la phrase; les expressions du manuscrit C, que nous avons cité plus haut, sont beaucoup plus claires.

Ligne 54. Le manuscrit A s'arrête là, quoiqu'il reste encore assez de papier blanc pour y inscrire la dernière phrase. Les lignes qui suivent sont tirées du manuscrit C où elles viennent immédiatement après les mots : εχουτων ισχυν. Le mot ενδοξοτητος, que j'ai rétabli entre parenthèses, est laissé en blanc, comme toujours dans le manuscrit C. Après le mot τολμωντων, le scribe avait d'abord écrit un mot qu'il a jugé mauvais, et complètement effacé à l'eau.

Gette fois-ci nous sommes en l'an 25 de Justinien, dix ans après le consulat de Basile, indiction quatorzième, soit en 551 après J.-C. Pendant les treize années écoulées depuis la plainte au duc de Thébaïde, plusieurs changements ont eu lieu dans la κώμη d'Aphrodité: Ménas est mort ou a quitté ses fonctions, et Antæopolis a un nouveau pagarque, Julien, surnommé l'Arsinoïte, qui continue d'ailleurs les traditions de ses prédécesseurs. De nouveaux abus ont attiré l'attention sur eux, et les griefs de la bourgade ont extérieurement changé d'aspect. Au fond, cependant, leur réclamation reste la même: que le pagarque se montre plus humain, mais surtout qu'il ne se mêle plus en rien de leurs affaires, qu'il respecte leur privilège d'αὐτοπρακτοί.

«Je confirme à votre village la qualité d'αὐτοπρακτοί», écrit Palladios, comte du consistoire sacré, dans le papyrus n° II (l. 93-94). Et dans l'édit qui vient ensuite, on relève ce passage significatif (l. 27-32): «En outre, il nous a appris que Julien, pagarque d'Antæopolis, prétend ranger leur village sous son

autorité, et cela quand ils n'ont jamais été soumis à un pagarque (1), mais, en vertu du privilège des αὐτοπρακτοί, portent eux-mêmes les impôts publics à l'officium local ». C'est ici le moment d'exposer, d'après les trois passages où il en est question, en quoi consistait au juste ce privilège d'αὐτοπρακτοί.

La κώμη d'Aphrodité obéissait jusque-là au pagarque d'Antæopolis. L'édit de Justinien sur l'Égypte nous renseigne d'une manière générale sur le rôle du pagarque : c'est l'officier inférieur qui administre un canton, c'est-à-dire une ville et plusieurs κώμαι qui en dépendent. Il est, dans cet espace restreint, un diminutif du praeses, dont il reproduit à peu près les attributions. Mais sa grande affaire est de surveiller les impôts; celle-là éclipse toutes les autres : Ménas était bien dans son rôle quand il venait contraindre les habitants du village à s'acquitter de l'arriéré.

Seulement ceux-ci prétendent, qu'en vertu du privilège susnommé, c'est à eux-mêmes qu'incombe ce soin; ils devraient, directement (iδιαζόντως, I, p. 3, l. 8), rassembler les sommes exigées par le fisc et les remettre au trésorier de l'éparchie, à Antinoé (2). Les magistrats de la bourgade doivent être affranchis de la surveillance du pagarque, celui-ci «étant écarté de toute participation à leurs affaires » (ἀποσίησαι τὸν ωροειρήμενον [ἰουλιανὸν] τῆς ωρὸς αὐτοὺς μετουσίας, pap. III, l. 42-43). En un mot, comme nous l'avons lu plus haut dans la requête contre Ménas, ils prétendent n'avoir d'autres supérieurs que le duc et l'empereur. C'est donc là ce que signifie ce mot d'ailleurs fort clair d'autopraxie: le droit de percevoir (ωράτ/ειν) soi-même les impôts; en fait, comme l'administration des finances est la plus importante, c'est une véritable autonomie à l'intérieur de la province. Et cette autonomie, les gens d'Aphrodité ne la présentent pas le moins du monde comme une faveur spéciale qu'ils réclament: c'est une situation administrative déjà existante et connue, dont ils prétendent bénéficier (3).

Le fait est curieux : l'édit de Justinien nous fait connaître seulement

⁽¹⁾ Ici, le mot παγαρχία désigne évidemment l'autorité du pagarque, et non l'étendue de territoire à laquelle il commande. Sinon, il y aurait dans le texte ἐν τη παγαρχία αὐτοῦ, et non pas simplement ὑπὸ παγαρχίαν.

⁽²⁾ C'est ce qu'expriment les mots ἐπιχώριος

τάξιε. Cf. Æd. XIII, Just., chap. 1, \$ 1 et passim, ἐπιχώριος ἄρχων pour désigner le gouverneur de l'éparchie. Voir aussi les quittances publiées plus loin.

⁽³⁾ Cela ressort de leur expression : τὸ τῶν αὐτοπρακτῶν σχῆμα, le «rang» des αὐτοπρακτοί.

l'existence des pagarchies; on pouvait croire que, dans tout le diocèse d'Égypte, chaque province était intégralement divisée en pagarchies. L'histoire d'Aphrodité nous apprend qu'il n'en était rien : il existait côte à côte deux catégories de cantons, les uns soumis à l'autorité d'un pagarque, les autres constitués en sortes de communes autonomes, s'administrant elles-mêmes, nous verrons plus loin de quelle façon.

Nous sommes conduits par là à l'examen d'un problème assez obscur, jusqu'ici resté sans solution par la suite de l'insuffisance des documents, et qui me paraît s'éclaircir en partie après la lecture des papyrus de Kôm-Ichgaou : qu'estce au juste qu'une pagarchie? Quelle étendue de terrain cela représente-t-il? Est-ce l'ancien «nome», la division traditionnelle de l'Égypte? Est-ce une fraction du nome, ou une circonscription nouvelle imaginée sous les empereurs d'Orient? Trois sources différentes pourraient nous renseigner à ce sujet : l'édit de Justinien sur la réorganisation de l'Égypte, les papyrus et les notices descriptives de l'empire romain, comme celles d'Hiéroclès et de Georges de Chypre. Mais leurs dires ne coïncident pas, ou même, à première vue, semblent contradictoires.

L'édit cite les pagarchies, et c'est tout. Les papyrus, eux, ne connaissent que l'ancienne division en nomes, comme aux époques grecque et romaine. Aphrodité est appelée κώμη τοῦ Ανταιοπολίτου νομοῦ, et c'est, partout ailleurs, la même formule invariable. Le grammairien Hiéroclès, dans son Synecdème (qui date des débuts du règne de Justinien, à ce qu'il semble), ne parle ni des unes ni des autres, mais divise tout simplement chaque éparchie en «cités» (πόλεις), et sa liste ne concorde pas avec celle des nomes. L'existence de cantons autonomes, que nous venons d'établir, peut seule nous fournir l'explication de ces divergences.

Occupons-nous d'abord des nomes : cette division territoriale a été usitée en Égypte de toute antiquité; elle avait traversé, sans beaucoup de changements, l'époque des Lagides et l'époque romaine. Elle est si profondément ancrée dans les habitudes égyptiennes, que même des villes nouvelles reçoivent ce qualificatif : ainsi Théodosiopolis, Justinopolis (1). Jadis le nome avait à sa tête

⁽¹⁾ Théodosiopolis : Pap. Berl. n° 2558, par exemple. Justinopolis se rencontre, en qualité de «nome», dans les papyrus publiés par l'Accademia dei Lincei, vol. I, n° 65.

un stratège: de ces stratèges, on perd la trace au ive siècle (1); au vie siècle, on ne trouve plus que des pagarchies et des pagarques. Que s'est-il passé dans cet intervalle? Y a-t-il eu un remaniement brutal et subit des circonscriptions, ordonné par un décret des empereurs de Constantinople? C'est peu probable. Mais l'empire byzantin a fait partout de grands efforts pour unifier le régime de ses provinces. L'Egypte perdit, à cette époque, ses caractères originaux : le régime municipal, déjà introduit au 111° siècle, s'installe en maître au 110°, à la place de l'ancien système pharaonique des nomes, demeuré jusqu'alors plus ou moins intact; le préfet augustal devint peu à peu un gouverneur semblable à tous ceux du monde romain. De même, sans doute, on trouva l'appellation du «nome» trop particulière, trop égyptienne, trop caractéristique d'un régime d'administration qui n'existait plus, et on lui substitua celle de «pagus», qui était usitée dans tout l'empire. Au début, ce dut être un simple changement de nom : le pagus ou la pagarchie, en tant que territoire, équivalait au nome, le pagarque héritait du stratège. L'identité dut être si complète, dans le principe, qu'on en observe longtemps des traces. Et, pour nous servir des textes que nous publions ici, pourquoi le pagarque d'Antæopolis réclame-t-il un droit de juridiction sur Aphrodité? Evidemment parce qu'elle est dans son nome, et qu'en sa qualité d'héritier du stratège, il prétend avoir autorité sur toutes les κώμαι de ce nome. Il ne devait pas être seul dans ce cas, et, si nous possédions plus de documents, nous verrions que beaucoup de pagarchies, au vie siècle, devaient avoir conservé intactes les limites du nome dont elles étaient sorties.

Mais il est certain que peu à peu, pendant et depuis la domination romaine, certains centres de population avaient dû se déplacer; des villes nouvelles acquirent de l'importance, des capitales de nomes tombèrent en décadence; le bourg d'Aphrodité nous en offre lui-même un exemple : Ptolémée (1v, 5, 65) le cite encore comme un nome, mais il ne dut pas garder longtemps ce privilège, puisque nous le voyons ici incorporé au nome Antæopolite, de l'aveu même de ses habitants (κώμη Αφροδίτη τοῦ Ανταιοπολίτου νομοῦ). Ensuite, par un nouveau retour de fortune, il se sentit assez fort pour réclamer derechef une existence séparée. Des rivalités s'élevèrent ainsi entre les villes qui désiraient acquérir l'autonomie et celles qui voulaient conserver la

⁽¹⁾ Le dernier stratège de nome connu est de l'année 323 (voir Wilcken, Ostraca, II, p. 435).

suprématie : ces petites crises se résolurent à l'époque byzantine. Pour mettre un terme aux querelles, le pouvoir central fit droit à certaines de ces réclamations : quelques nomes se disloquèrent de la sorte, et les cités échappées à la domination des pagarques devinrent des communes autonomes comme Aphrodité.

Que faire, en ce cas, des ωόλεις énumérées dans le Synecdème d'Hiéroclès? Il en cite soixante-treize, c'est-à-dire plus qu'il n'y eut jamais de nomes à l'époque romaine, quoique le nombre en ait souvent varié. D'autre part, il est à peine besoin de faire remarquer que son choix n'a pas dû être arbitraire, mais qu'il a dû consulter des documents officiels pour la rédaction de son ouvrage. La preuve en est que les cités sont soigneusement numérotées dans chaque éparchie; par exemple :

ξα. Επαρχία Θηδαΐδος έγγισ α $υπὸ ηνεμόνα, ωτὸλεις <math>\overline{\iota}^{(1)}$.

Suit l'énumération des dix villes. Alors une idée se présente tout naturellement à l'esprit : l'auteur n'aurait-il pas réuni, sous cette même appellation de ωόλεις, les deux catégories de villes que nous avons distinguées, les pagarchies d'une part, restes des nomes, et les cantons αὐτοπραπτοί qui s'en sont séparés (2)?

Quoi qu'il en soit, je crois qu'on peut désormais, à l'aide des documents sortis de Kôm-Ichgaou, se faire une idée de la nature des pagarchies et de leur origine. La pagarchie, c'est originairement l'ancien nome; un grand nombre d'entre eux durent demeurer intacts jusqu'à la fin de la domination byzantine, ayant seulement changé leur nom; les autres ont perdu une partie de leur territoire, qui a formé des communes autonomes, relevant directement du duc de Thébaïde. L'administration des pagarchies nous est connue par l'édit de Justinien; quant à celle des cantons αὐτοπρακτοί, une autre

celle qu'a publiée M. Gelzer dans la Byz. Zeitschr., t. II, 1893) fait ressortir un trop grand nombre de différences dans le nombre (80 pour 73) et surtout dans le choix des villes, pour qu'on puisse, à mon avis, accepter cette hypothèse.

⁽¹⁾ HIER., 730, 5.

⁽³⁾ A première vue, il semblerait plus simple de reconnaître, dans le Synecdème, une imitation des listes d'évêchés. Mais sa comparaison attentive avec l'une quelconque de ces listes (par exemple

série de papyrus nous la fera connaître : ce sont les quittances d'impôts qu'on trouvera publiées plus loin.

Revenons maintenant à l'affaire particulière des gens d'Aphrodité, et voyons comment ils s'y prirent pour la mener à bien. Il faut d'abord essayer de se rendre un compte exact de la nature des papyrus n°s II et III.

Le papyrus n° II est daté de Constantinople; le nom de Constantin est difficilement lisible, mais le mot $P\omega\mu\eta$, la (nouvelle) Rome, qui suit immédiatement, ne laisse aucun doute à ce sujet. A la fin, on lit la signature du notaire Théodore, « qui se tient dans la grande église de cette ville impériale », c'est-à-dire à Sainte-Sophie. D'ailleurs, les indices ne manquent pas, qui révèlent que l'acte n'a pas été dressé en Égypte : le scribe se sert des mois latins (l. 29 : $\dot{\varepsilon}\pi i$ louviou $\mu\eta\nu\delta s$), et, après avoir daté « de la quatorzième indiction », il ajoute « qui est la quinzième chez les Égyptiens » (l. 29-30).

Donc, Dioscore, Callinique, Apollôs et Senuthus, fils d'Apollôs, représentant un nommé Cyrus qui est absent, tous ces personnages notables d'Aphrodité se sont rendus «dans la ville impériale» (καταλάβοντες ἐνταῦθα ἐπί ταύτης τῆς βασιλευούσης, l. 20-21). Évidemment, il s'agit ici d'une delegatio. Le duc de Thébaïde, soit indécision, soit mauvaise volonté, n'a pas donné gain de cause à leur village, et ils se sont adressés au tribunal de l'empereur (1). Là, ils ont eu enfin satisfaction; ils ont reçu un diplôme du prince (Θεία κέλευσις, l. 23, 32, 69, etc., Θεῖος τύπος, l. 41), qui apparemment leur donne raison, puisqu'ils n'ont plus qu'à «le montrer aux tribunaux locaux» (ἐμφανίσασθαι τοῖς κατὰ χώραν δικασθηρίοις, l. 33-34), c'est-à-dire au duc et au praeses.

La sentence ayant été rendue en leur faveur, il restait maintenant à la faire exécuter (l. 29-37). L'administration byzantine est irréprochable en théorie, mais la pratique laisse souvent à désirer. Aussi les gens d'Aphrodité ne sont-ils pas entièrement rassurés, et ils passent un contrat avec deux fonctionnaires influents, Palladios et Epigonos, qui conviennent de prendre en main leur

une partie d'entre elles. Les autres, jugées trop graves, sont expédiées à l'empereur qui en décidera. C'est dans cette dernière catégorie, nous le verrons, que fut rangée la requête d'Aphrodité.

⁽¹⁾ Voir Cod. Just., X, 63, \$ 5 et 6, sur la marche à suivre pour une delegatio. Les pétitions arrivées à Byzance sont reçues par le préfet des prétoires d'Orient, qui répond lui-même à

affaire et de les protéger, moyennant qu'on leur offre une partie des sommes déposées en caution par les plaignants (1. 40-50).

Qui sont Palladios et Epigonos? Il est malheureusement impossible de le déterminer avec précision. Évidemment, décorés du titre de clarissimes (λαμπρότατοι), ce sont des personnages considérables, Palladios surtout, qui s'intitule comte du consistoire sacré et qui prend seul la parole dans le contrat. Ils ont tous deux pour patrie la province de Cappadoce : ce sont des concitoyens de l'ancien préfet du prétoire, Jean de Cappadoce, peut-être deux de ses créatures, qu'au temps de sa puissance il avait placés dans des postes importants; mais lesquels, c'est ce que nous ne pouvons savoir au juste (1).

Quant au papyrus n° III, il semble, au premier abord, assez énigmatique. C'est un ordre adressé par un inconnu à un autre inconnu, ordre de faire une enquête sur les faits dénoncés par les gens d'Aphrodité, et de leur donner gain de cause s'il y a lieu (εἰ οὕτως ἔχοντα εὕροις, l. 28). Trois exemplaires, avons-nous dit, en ont été trouvés dans les fouilles de Kôm-Ichgaou : aucun n'avait gardé son en-tête. Lacune regrettable, car là devaient se trouver les noms du destinataire et de l'expéditeur, que nous sommes réduits à restituer par le raisonnement. Toutefois, après ce que nous avons déjà vu, je pense qu'on y peut parvenir sans trop de difficulté.

Tout d'abord, à qui peut s'adresser un ordre de cette nature? A un fonctionnaire qui avait autorité à la fois sur le pagarque et sur la κώμη, puisqu'il est chargé de régler leur différend. Ce ne peut donc être que le praeses, gouverneur civil de l'éparchie de Basse-Thébaïde, ou le duc des deux Thébaïdes : le débat se resserre entre ces deux seuls personnages. Le fonctionnaire en question avait, en outre, la dignité d'ενδοξότατος ou illustrissimus. Ce titre est précisément celui que la supplique d'Aphrodité accorde au duc : «Φλανίφ Τριαδίφ... etc., τῷ ἐνδοξοτάτφ σΊρατηλάτη...». Le papyrus n° II (l. 57) en fait un pareil usage. L'édit sur l'Égypte se sert d'ordinaire du titre de

(1) On trouve dans les actes du concile de Constantinople de 518, insérés dans ceux du concile de 536, la mention d'un certain Φλαύιος Ιωάννης Παλλάδιος Εὐτυχιανός, ὁ λαμπρότατος πόμης καὶ ἔπαρχος (trad. lat. praeses).
Notre Fl. Palladios est aussi comte et λαμπρό-

Bulletin, t. VI.

τατος, et il est dit «fils de Jean». Il est peutêtre le fils de celui qui joua un rôle au synode de 518. En ce cas, la famille serait d'illustration moins récente: mais c'est un rapprochement sans autre fondement que l'analogie des noms. (Voir Mansi, VIII, p. 1119.)

14

« ωερίθλεπίος » (spectabilis), pour désigner le duc de Thébaïde, mais, en deux cas au moins (1), elle le remplace par celui d'èνδοξότατος. Au contraire, le praeses est simplement qualifié de λαμπρότατος (clarissimus), appellation qui revient de droit aux personnes de rang consulaire (2).

Cette première constatation nous incline déjà à penser que c'est bien au duc que s'adresse le rescrit en question. D'ailleurs, le praeses est un personnage de médiocre importance; on le voit rarement agir; l'édit sur l'Égypte ne fait que le mentionner incidemment. Il n'apparaît pas une seule fois dans tout le procès; ce n'est pas à lui que les gens d'Aphrodité ont envoyé leur requête. Enfin, dans un passage malheureusement trop mutilé, le papyrus n° II me paraît trancher la question : Palladios y parle (l. 97), me semble-t-il, du rôle joué par le duc dans toute cette affaire, ce qui indique que c'est lui qu'on considère comme devant la diriger. Je crois impossible de ne pas admettre que le rescrit dont nous nous occupons est destiné au duc de Thébaïde, que c'est ce fonctionnaire lui-même qui est chargé de faire une nouvelle enquête et de confirmer, s'il y a lieu, le privilège dont se targue la bourgade d'Aphrodité (3).

J'ai insisté longuement sur le fait, parce que cette conclusion en entraîne une autre infiniment plus intéressante. Qui donc a le droit d'écrire ainsi au duc de Thébaïde? Ce n'est pas le préfet d'Alexandrie, son supérieur à peine nominal. Et d'ailleurs une délégation s'est rendue à Constantinople : il ne reste que le préfet des prétoires d'Orient..., ou l'empereur. Mais les formules

est vraisemblable, que sur beaucoup de points il ne fit que codifier à nouveau des règles déjà existantes. Si notre rescrit était destiné au praeses, il devrait, selon toute vraisemblance, émaner du duc. Or, le duc, d'après l'édit en question (chap. 1, \$ 12), n'a pas le droit de destituer un pagarque; il doit en référer au préfet du prétoire. Ici, il ne s'agit pas de destituer Julien d'Antæopolis, mais de lui enlever sa juridiction sur une partie de son territoire, ce qui est bien une question d'ordre analogue. Ce droit que le duc ne possède pas, comment le transmettraitil à son subordonné? (Voir Cod. Just., 37, \$ 2.)

⁽¹⁾ Æd. XIII, chap. 111, \$ 2.

⁽²⁾ Le praeses a toujours rang de consulaire. Les papyrus emploient souvent, à tort et à travers, ces termes de λαμπρότατος, ἐνδοξότατος. Par exemple, dans le n° I, le pagarque de Ménas est λαμπρότατος dans notre requête, Serenus le scholastique est περίβλεπίος, μεγαλοπρεπέσιατος et ἐνδοξότατος: simple question de politesse. Mais ici, dans un document officiel, ces titres sont évidemment employés dans leur véritable sens.

⁽³⁾ L'édit sur l'Égypte, un peu postérieur puisqu'il fut promulgué en 554, nous fournit un argument de plus si l'on admet, comme cela

mêmes employées dans le texte sont assez révélatrices : Θεσπίζομεν τοίνον, αὶ Θείαι ἡμῶν συλλαβαί; le document émane, très probablement, de la chancellerie impériale de Byzance. Il suffit d'en comparer le style à celui de l'édit sur l'Égypte, par exemple, pour être frappé de l'analogie : nous avons là un «rescrit» de Justinien, le texte même de la réponse adressée par le basileus à ses sujets de Thébaïde (1).

Maintenant, de ces deux documents, lequel est antérieur à l'autre? Je n'en sais rien. Comme le n° II parle d'un ordre impérial (Θεία κέλευσιε, Θεῖον ὑπομνησλικόν) qui était en la possession des plaignants, il est naturel de penser que le n° III est précisément cette Θεία κέλευσιε. Mais cela n'est pas certain : ce même n° III mentionne, en effet (l. 14 et 19), d'autres lettres sacrées (Θείαι συλλαβαί) qui lui sont antérieures, et qui n'ont pas été exécutées. Les détails nous manquent pour dérouler cet imbroglio. Toutefois, la marche générale du procès ressort clairement : le village d'Aphrodité, après une plainte inutile au tribunal local, au duc, s'est adressé à l'empereur; une délégation est venue à Constantinople, s'est assurée des protecteurs puissants, et a obtenu un jugement du prince en sa faveur.

Le rescrit impérial était conditionnel : le duc de Thébaïde devait faire une nouvelle enquête, et ne soustraire la κώμη à l'autorité du pagarque que s'il ressortait clairement qu'elle avait droit à ce privilège (εὶ ταῖε ἀληθείαιε μηδέποτε τοὺε τὴν αὐτὴν κώμην οἰκοῦνταε ὑπὸ ωαγαρχίαν τελεσάνταε εὕροιε..., ἀποσῆῆσαι τὸν ωροειρήμενον (Ἰουλιανὸν) τῆε ωρὸε αὐτοὺε μετουσίαε). C'est là, sans doute, ce que craignaient Dioscore et ses compagnons, et ce qui les porta à se ménager des alliés influents : cette enquête supplémentaire aurait pu leur être défavorable. En tout cas, il n'en fut rien, et leur mission fut couronnée d'un plein succès, puisque les quittances d'impôt, que nous allons examiner

(1) Nous ne possédons pas l'original du rescrit impérial, puisque les trois manuscrits diffèrent assez sensiblement dans les détails. Ce ne sont pas non plus des copies de ce document, pour la même raison. Pour comprendre ces différences, il faut peut-être admettre que les gens d'Aphrodité avaient eux-mêmes rédigé le texte de l'édit, qu'ils présentèrent à la signature du

prince; nous n'aurions alors que des brouillons. Quant à la particularité que présente le manuscrit C, qui laisse en blanc le titre du destinataire, elle s'explique, sans doute, par ce fait que l'édit dut servir de circulaire, présentée au praeses après l'avoir été au duc (ἐμφανίσασ-θαι τοῖς κατὰ χώραν δικασθηρίοις, n° II, 1. 33-34).

14.

tout à l'heure, nous montrent les habitants d'Aphrodité organisés en commune autonome, comme ils le réclamaient.

Il n'en est pas moins vrai qu'avant de se terminer ainsi le procès avait duré quinze ans au moins, peut-être plus, et chaque année s'était, sans doute, signalée par des événements pareils à ceux dont s'indigne «l'infortuné Mataïs», le rédacteur de la supplique. Le fait dut se renouveler plus d'une fois en outre, dans plus d'un nome d'Égypte: nous le surprenons ici pour Aphrodité. Au fond, sous une forme un peu différente, c'est le renouvellement des luttes entre nomes, des querelles de village à village qui avaient déjà causé de nombreux troubles sous les Ptolémées, que les Romains eux-mêmes n'avaient pu faire complètement cesser. Indirectement, par allusions, ces quelques paperasses officielles nous font entrevoir un nouvel élément de désordres après tant d'autres, qui venait s'ajouter aux querelles des tyranneaux féodaux, aux brigandages armés, mal réprimés par des troupes insuffisantes, aux persécutions religieuses, à toutes les causes qui produisirent dans le pays, au commencement du vue siècle, une si remarquable anarchie.

Je ne voudrais pas terminer cet examen des papyrus précédents, sans signaler un détail, étranger il est vrai aux questions d'administration que j'ai essayé d'éclaircir, mais qui n'en a pas moins son intérêt. Si l'on se reporte aux lignes 29 et 30 du papyrus n° II, on y trouvera cette curieuse indication de date:

επι Ιουνιου μηνος της αρτιως τεσσαρεισκαιδεκατης επινεμησεως, κατ' Αιγυπ Ιιοις δε σευτεκαιδεκατης.

« Au mois de juin de la présente indiction quatorzième, qui est la quinzième chez les Égyptiens. »

Ce papyrus, qui est précisément le contrat entre Dioscore d'Aphrodité et Palladios le Cappadocien, a été rédigé à Constantinople. Ce passage n'est pas le seul où pareille remarque soit faite : jusqu'à présent, dans un contrat provenant d'Antinoé cette fois, j'en ai relevé un second exemple :

- ... προγεγραμμή ημερας, ητις εσίν τριτη το [μηνος Παχων της] αρξομενης κατ' \mathbf{A} ιγυπίιοις δευτερας επινεμησεως.
- « . . . au jour susmentionné, c'est-à-dire le troisième du mois de (Pachôn) de la deuxième indiction prochaine selon les Égyptiens (règne de Justin II). »

On sait que l'indiction égyptienne diffère sensiblement de l'indiction usitée dans le reste de l'empire, en ce qu'elle commence, non pas comme celle-ci, au 1^{er} septembre, mais au milieu du mois de Pachôn, c'est-à-dire en mai (1). Par suite, pendant une partie de l'année (de mai à septembre), la quatorzième indiction (style byzantin) pouvait correspondre à la quinzième indiction égyptienne, tandis que, le reste du temps, les deux computs coincidaient. J'emprunte ici deux exemples aux papyrus de Kôm-Ichgaou:

- ${
 m A.}$ 1. κατα την σημερον ημεραν, ητις εσ ${
 m I}$ ιν νεομηνια
- 2. [του]μηνος Τυβι της ενεσίωσ [ης ε] βδομης ινδ/, βασιλείας του θείστατο ημών δεσποτο <math>Φλς Ιουσίινιανου του
- 3. [αυγουσ] $7\overline{0}$ αυτοκρατορος ετους επίακαιδεκατ $\overline{0}$, τοις μετα την υπατειαν Φ λή Βασιλι $\overline{0}$ του ενδοξοτατ $\overline{0}$

«Ce jourd'hui, qui est le premier du mois de Tybi de la présente indiction septième, l'an dix-sept du règne de notre maître sacré Fl. Justinien, perpétuel auguste et empereur, après le consulat de l'illustre Basile.»

Nous sommes en 543, et au 27 décembre (= 1er Tybi) de la septième indiction (juin 543-juin 544), c'est-à-dire le 27 décembre 543: les trois dates ici données concordent parfaitement. Si l'on employait d'ailleurs le comput de Constantinople, le 27 décembre de la septième indiction (1er septembre 543-1er septembre 544) serait encore le 27 décembre 543. Ici donc, on ne s'aperçoit pas que l'Égypte emploie une indiction spéciale.

 ${
m B.}$ Μετα την υπατείαν ${
m \Phi}$ λη ${
m B}$ ασιλίου του ενδοξ/ ετους ογδοου, μεσορη// κα/ ιγ ινδικ.

«La huitième année après le consulat de l'illustre Fl. Basile, le 21 mésori de la treizième indiction.»

La huitième année après le consulat de l'illustre Basile, c'est l'année 549.

(1) Du moins en est-il ainsi à notre époque : plusieurs papyrus de Kôm-Ichgaou appellent le mois de Pachôn «ἀρχη τῆς ἐνδικτιῶνος». Ce n'est pas là une singularité : on connaît déjà

des exemples où le mois de Pachôn est cité comme point de départ de l'indiction. Mais dans la majorité des cas, c'est le mois suivant, Payni. Le 21 mésori de la treizième indiction (mai 549-mai 550) équivaut au 14 août 549. Mais si le document avait été rédigé à Byzance, le 14 août 549 serait placé dans la douzième indiction, puisque la treizième ne commence qu'au 1^{er} septembre 549.

Tout ceci est connu, et je n'aurais pas insisté si longuement, si les papyrus de Kôm-Ichgaou ne nous fournissaient quelques cas insolites, où la date d'indiction ne concorde pas avec la date de règne ou de postconsulat, qu'on fasse d'ailleurs commencer l'indiction en septembre ou en mai.

C. $B\alpha[\sigma i\lambda]$ ειας το $[\Im e i o τατ]$ ο ημων δεσποτο $\Phi \lambda \alpha[v i o]$ $[I]ov[\sigma 7]$ ινιανό $[\tau o]$ αι]ωνιου αυγουσ [I]ον αι αυτο [I]ανατορος [I]ους τριακοσ [I]ου ογ[I]δοου, μετα την υπατ[I]εια]ν [I]ν [I]σιλιου το [I]υ ενδο [I]ξ ετους εικοσ [I]ο τρι[I]του [I] [I]

«La trente-huitième année du règne de notre maître sacré Flavius Justinien, perpétuel auguste et empereur, la vingt-troisième après le consulat de l'illustre Fl. Basile, le vingt et unième jour de Pharmôthi, dans la treizième indiction.»

La trente-huitième année de Justinien et la treizième après le consulat de Basile nous reportent à l'année 564. La treizième indiction commence, soit en mai, soit en septembre 564 : le 21 Pharmôthi (16 avril) de cette treizième indiction tombe donc en 565. Faut-il supposer, comme on pourrait, à la rigueur, le conclure du passage déjà cité du n° II (la quatorzième indiction qui est la quinzième chez les Égyptiens), que l'Égypte avait un cycle d'indiction en avance de toute une année sur celui qu'on employait dans tout le reste de l'empire? Je ne le pense pas : il doit y avoir une simple erreur du scribe (1). Si nous admettons que l'an I de Justinien commence à son avènement en août 527, l'an 38 commencera en août 564 et le mois d'avril de

(1) Cependant, j'en ai déjà relevé deux exemples dans les papyrus de Kôm-Ichgaou. L'ère des indictions commence d'ordinaire en 312 après J.-C. Mais cette date n'est pas absolue; pour expliquer certains documents, il faudrait adopter la date de 313, ou même une autre. L'Égypte aurait peut-être un système particulier, commen-

cant par exemple en 311? (Voir Mas Latrie, Trésor de Chronologie; Wilcken, Zur Indictions-rechnung (Hermes, XIX, p. 293); Stern, Die Indictionenrechnung der Copten (Zeitschr. für Aegyptische Sprache, XXII, p. 160); Krall, Die Aegypt. Indiktion (Mittheil. aus der Sammlung der Pap. Erzherzog Rainer, vol. I, p. 12), etc.

cette année sera celui de l'année 565. Il ne reste plus que la date par postconsulat, qui ne coïncide pas: on a mis 23 au lieu de 24 ans. Ainsi, je ne crois
pas que le passage en question du papyrus Il contienne rien de nouveau;
mais il m'a paru valoir la peine d'être signalé, parce que les expressions en
étaient ambiguës et semblaient signifier que l'indiction copte avait un point
de départ spécial, qu'elle n'avait probablement pas; ensuite parce qu'il est
curieux de trouver dans un contrat légal émanant de Constantinople la
constatation et, en quelque sorte, la reconnaissance de ce comput irrégulier
qu'on employait en Égypte.

IV-X. — QUITTANCES D'IMPÔT.

IV

Δεδωκασιν οι απο κ[ωμης Α]Φ[ροδιτης του Ανταιοπολίτου, $\delta/....$] ϋποδεκτς εις λογον κανονικών και φαντοιών χρυσικών τιτλώ[ν] τριτης καταδολη[ς εκ]της ϊνδικ[......] της Ανταιοπολιτών χρυσου νομισματία εκατον δεκά τεσσαρά κερ[ατ]ιά δ[ε]κά τεσσαρά ευσ[7αθμς] απλά. Γι/χρ/ν ριδ κ/ιδ ευσ?ς απλ/. [Και] εις ϋμών ασφαλειάν και του [δημοσιου] λογου φεποιημαί τουτο το ενταγίον μεθ' ϋπογράφης εμης ως φροκ/. Η Ηλιοδώρος ε[θνι]κ// χρυσώνς επ[αρ]χείας φεποιημαί τουτο το ενταγίον των [νομ]ισμάτς εκατον δεκά τεσ[σά]ρ[ά] κερατία δεκά τεσσαρά υπέρ [της(?) τρίτη]ς κατάξολς εκτης ινδ/ ω[ς φροκ/.]

N° IV. Ligne 1. Le nom qui manque est sans doute Ιωαννου (cf. les n° VI, VII et VIII). Ligne 4. Νομισματια: diminutif fréquent pour νομισματα. — Ευσλαθμα: cette question du poids des sous d'or amena une véritable crise monétaire en Égypte, elle fait l'objet d'un édit spécial de Justinien, le XII°.

Ligne 5. $\Gamma i = \gamma i \gamma v \epsilon \tau \alpha i$. — $\chi \rho = \chi \rho v \sigma o v$. — $v = v \circ \mu i \sigma \mu \alpha \tau i \alpha$. — $K = K \epsilon \rho \alpha \tau i \alpha$.

Ligne 7. — Ces trois dernières lignes sont d'une autre écriture que le début. — Χρυσωνς: pour χρυσωνος (?) « trésorier ». Une quittance analogue, en trop mauvais état de conservation pour être publiée ici, porte au verso, en toutes lettres, le génitif χρυσωνο.

Ligne 9. $\Pi \rho o \varkappa /= \varpi \rho o \varkappa \varepsilon \iota \tau \alpha \iota$.

V

Δεδωκασιν οι απο κωμης Αφροδιτης του Ανταιοπολιτου, δ/ Ϊωαννο υποδεκτου εις λογον κανονικων και σαντοιών χρυσικών τιτλών ομοιώς σρωτης κα[ταβο]λης σρωτης ινδ/ χρυσου νομισματία εικοσι επία κερατία δεκα . Γι/ χρ/ ν κζ κ/ ι // ευσίαθμα απλα. Και εις υμών ασφαλείαν και του δημοσιου λογο

5 ωεποιημαι τουτο το ενταγιον μεθ' ϋπογραφης εμης ως ωροκειται † Ηλιοδωρος εθνικ/ χρυσων, επαρχειας Θηβαϊδ, σλοιχει μοι το εντ[α]γιον των νομισματ, εικοσι επλα κερατια δεκα ως ωροκ/.

VI

[Δεδ]ωκασιν οι απο κωμς Αφροδιτης της Ανταιουπολιτων [δια] Ιωαννου υποδεκς [εις λο]γον κανονικων και χρυσικων τιτλων πρωτης καταβολης κανονς πρωτης [ινδ/ χ]ρυσου νομισματια εκατον ευσζς απλ/. Γι/ χρ/ $\frac{Q}{V}$ ρ //ευσζς απλ/. Και εις υμων ασφαλειαν

[και του] δημοσιού λογό σεποιημαι τουτό το ενταγι μεθ' υπογράφης εμης ως σροκ/.

5 [H λ]ιοδωρος χρυσωνς επαρχειας Θηδαϊδς [σ \int οι]χει μοι το ενταγιον των νομισματς εκατον // απ λ /. (?) ευσ \int αθμς ως ωροκ//.

Suscription illisible.

VII

[Δεδωκασιν οι απο κωμης Αφροδιτης δ/ Ιωαννου (?) υποδεκ/ εις λογον] αννωνιακων ειδών τριτης κατ[αβολ]ης τεταρτης ινδικ[τιονος(?) χρυσ \bar{o}]

N° V. Ligne 6. Cette signature, ainsi que dans les numéros suivants, est d'une seconde écriture.

No VI. Ligne 4. Ενταγι pour ενταγιον, sans la barre oblique / indiquant l'abréviation.

νομισματία εκατον δεκα τεσ[σαρα] κερατία οκτω ευσίαθμες απλα. Γι/ χρυσο $\stackrel{0}{\nu}$ ριδ κ/η ευσίες απλ/. Και εις υμων ασφαλείαν και του δημοσίου λογου $\stackrel{0}{\nu}$ εποιημαι τουτο το ενταγιον [μεθ' υπογραφης εμ]ης ως προκείται $\stackrel{1}{\tau}$ [Βι]κτωρ εθνικ// χρυσες επ[αρχείας Θηβαϊδ]ες πε[π]οιημαι τουτο [το ενταγιον των νομισματες εκατον δεκα τεσσαρα κερατία οκτω ως προκ/]

VIII

Au verso, la suscription $\mathcal{V} \eta / \varpi / \varkappa \varepsilon \rho \lambda \alpha \zeta$.

IX

- + Δεδωκασιν οι απο κωμης Αφροδιτης δ/ Κοκκινο υποδεκ/ εις λογον κανονικ/ κανονος ογδοης ινδικ/ $\frac{\pi}{\upsilon}$ τριτης καταβολης ωρος μετρησιν Μαμ[μας(?)] σχολ/ χρυσου ν[ομισματια]
- N° VII. Ligne 7. Cette ligne, qui manque dans le papyrus, est facile à restituer d'après le n° VI. On remarquera, dans cette formule, l'incorrection περατια pour περατιων (sous-entendu ωαρα).
- N° VIII. Ligne 1. Νωτ=νωταριου (?). Πρωτοκομμς: ce mot est d'ordinaire écrit ωρωτοκωμμς, qui est l'abréviation de ωρωτοκωμηται. La substitution d'un o à l'ω est soit une simple faute d'orthographe, soit une confusion avec le titre de ωρωτοκομες.
- Ligne 3. Ζυγω: même sens que ευσλαθμα précédemment. Cf. le ζυγοσλατης, employé chargé de la vérification des poids.
- Ligne 4. //= περατια. L, est un des signes employés dès l'époque ptolémaïque pour signifier ½.
 - N° IX. Ligne 2. $\overset{\pi}{\nu}$: abréviation pour $\nu\pi\epsilon\rho$. Σχολ/=σχολασΊικου.

 Bulletin, t. VI.

εννεα απλα. Γι/ χρ/ $\overset{o}{v}$ θ απλ/ μονι. Και εις σην ασφαλειαν και το δημοσιου ωεποιημαι [τουτο] το ενταχι/ ως ωροκ//. Φλς Αμμωνιος και Βικτωρ χρυσς δι' εμου Αμμω[v]t[o] διαδοχς χρυ[σ]

La fin manque.

X

+ $\Delta \varepsilon \delta \omega \kappa \alpha \sigma i \nu [o] i \alpha \pi o [\kappa] \omega \mu \eta [s]$ Αφροδιτης δ/ Κοκκινο $v[\pi o]\delta \varepsilon \varkappa / \varepsilon \iota s \lambda [o] \gamma s$ κανονικ/ κανονος 5 oydons $vdix/\sqrt[\pi]{v}$ triths καταβολης προς μετρησιν Μαμμας χρυσου νομισματια τριακοντα εξ απλα. 10 $\Gamma \iota / \chi \rho / \vartheta \lambda \leq \alpha \pi \lambda /$ μους. Και ε[ι] ϵ σην ασ[φ αλ/] [και του δημ]οσιο ω[ε]σοιη μαι του το το εντα γιον ως προχ//. Φλ, Αμμω[νιος] 15 και Βικτωρ χρυσ, δ/ εμ[ου] Αμμωνιου διαδοχο[υ] σίοιχει μοι ως προκ/.

N° IX. Ligne 3. Μονιμα (?).
N° X. Ligne 11. Cf. n° IX, 1. 3: μονιμα (?) ου μονα (?).

Nous avons vu précédemment que, vers l'année 551 ou 552, la ville d'Aphrodité réussit à échapper à l'autorité du pagarque d'Antæopolis; désormais, elle n'est plus soumise directement à aucun officier impérial; elle s'administre elle-même sous la surveillance du duc. Comment s'organisa-t-elle

dans cette nouvelle situation? C'est ce que les papyrus nos IV-X nous font connaître.

C'est une série de quittances assez analogues de forme et de fond, rédigées presque toutes d'après un modèle commun; les habitants ont envoyé le montant de leurs impôts à Antinoé, capitale de la province (1), et le trésorier de cette province leur en accuse réception.

Ge libellé, si simple, mérite cependant quelques observations. La plupart de ces reçus disent simplement «les principaux d'Aphrodité ont payé» (δεδώκασιν οἱ ἀπὸ κώμης Αφροδίτης) (2), ce qui ne nous apprend rien. Mais l'un d'eux (voir n° VIII) est plus explicite.

Φλς Οριγένης.... τοῖς ωρωτοκωμηταῖς Αφροδίτης εδεξάμην ωαρ' ύμων, etc.

«Flavius Origène aux «prôtocômètes» d'Aphrodité : j'ai reçu de vous....»

Le village est donc représenté, dans cette circonstance, par des magistrats du nom de ωρωτοκωμηταί.

En second lieu, on ne saisit aucun intermédiaire entre ces magistrats et le gouvernement central de la province : ils adressent directement les fonds au bureau des finances d'Antinoé, et c'est le trésorier de l'éparchie en personne qui leur en retourne la quittance. Or, surveiller la levée des impôts, les transmettre aux supérieurs hiérarchiques, c'est d'ordinaire la fonction du pagarque. Nous pouvons conclure de là deux choses : d'abord, comme nous l'avons indiqué plus haut, que la bourgade d'Aphrodité a bien triomphé, puisque le pagarque n'intervient plus ici dans leurs affaires; la seconde, c'est que ce fonctionnaire a été remplacé, dans ce canton, par le collège des πρωτοκωμηταί η (3).

(3) Dans les quittances d'impôts trouvées jusqu'ici, ce mot ne se rencontre encore qu'une fois. Mais plusieurs autres documents nous ont conservé leur nom, et confirment le rôle que nous leur voyons ici attribué.

⁽i) G. Cypr., 760, 1.

⁽²⁾ Sur le sens de la locution oi ἀπὸ κώμης, qui ne signific pas les habitants, mais des notables, voir N. Hohlwein, La police des villages égyptiens à l'époque romaine (Musée Belge, IX, p. 187).

Quoique nous les trouvions ici uniquement occupés de questions financières, il n'est pas douteux, à mon sens, qu'ils aient hérité de l'ensemble de l'autorité du pagarque, y compris ses attributions judiciaires et autres, fort restreintes d'ailleurs. Ce sont bien les magistrats principaux, les «premiers de la $\kappa \omega \mu \eta$ », comme leur nom l'indique, quelque chose comme les mécheikhs de l'Égypte moderne, ou, pour employer un terme de comparaison qui fasse moins anachronisme, les décurions ou curiales du Bas-Empire.

Les décurions se déguisent sous une foule de noms, différents selon les localités, dans les papyrus égyptiens et même dans les autres textes contemporains. Ils s'appellent πολιτευόμενοι dans l'Édit de Justinien sur l'Égypte (1), βουλευταί, πρωτεύοντες, etc., dans les papyrus; mais on retrouve toujours les traits essentiels de leur physionomie. Ici surtout : les πρωτοκωμηταί sont les gens les plus en vue, partant les plus riches, et ils sont responsables de la gestion des finances; c'est la définition même des curiales. Rien de plus naturel, d'ailleurs : dans toute l'étendue de l'empire, chaque petit centre administratif, chaque chef-lieu de canton, possédait tout ensemble deux séries de fonctionnaires, ceux du pouvoir central (ici en particulier c'était surtout le pagarque), et ses agents locaux. Le pagarque supprimé, la gestion municipale incomba naturellement aux seuls agents locaux; on n'innova rien, on supprima seulement un rouage de la machine.

Le nombre des πρωτοκωμηταί d'Aphrodité ne fut jamais bien grand, semble-t-il; jamais, dans une pièce adressée à eux tous, je n'en ai vu nommer plus de trois à la fois (2). Peut-être ce nombre était-il le leur; en tout cas, il ne devait pas être beaucoup plus élevé, le canton étant de dimensions restreintes et n'en exigeant pas plus. Incidemment, on peut s'étonner de voir ces fonctionnaires, pratiquement les égaux d'un pagarque, porter un titre aussi modeste que celui de «premiers du village». L'appellation de «prôtocômètes» s'était déjà rencontrée une fois, dans un papyrus d'Oxyrynchos (3); mais là elle se comprenait; il s'agissait seulement d'une bourgade sans importance et sans autonomie. Or, Aphrodité, elle aussi, était naguère une simple κώμη dans la pagarchie d'Antæopolis. Les κώμαι sont des miniatures de la métropole; elles

⁽¹⁾ Æd. XIII, préf. et passim; Pap. de Berlin, Απολλωτι και Χαρισιω και Βοτ7ω ωρωτοκ(ω- n° 669.

⁽²⁾ Par exemple cette suscription d'une lettre:

⁽³⁾ Pap. Oxyr., vol. I, n° CXXXIII (an 550).

ont aussi leur petite assemblée des notables, et c'est cette assemblée que désigne proprement le vocable de ωρωτοκωμηταί. Depuis, ceux d'Aphrodité (1) ont eu une fortune singulière, sans changer pour cela leur nom, de même que leur ville continue à s'appeler κώμη et à se ranger dans le « nome » d'Antæopolis. C'est ainsi qu'un mot qui servait originairement à désigner les mécheikhs des villages de second ordre, sert ici à qualifier les décurions d'un chef-lieu de canton.

Si nous sortons maintenant d'Aphrodité pour nous occuper d'objets d'un intérêt plus général, remarquons que le système de perception adopté par les Byzantins en Égypte, et probablement dans tout l'empire, est ici très nettement indiqué.

Dans le village même, ce sont d'abord les « ωρωτοκωμηταί» dont nous venons de parler. Ils doivent, sans nul doute, répartir entre tous les habitants la quotité d'impôts exigée de la commune. Pour lever ces sommes après la répartition, ils ont des «ἐξπελλευταί», que nous rencontrons souvent cités, non seulement à Kôm-Ichgaou, mais dans toute l'étendue de l'Égypte; ces ἐξπελλευταί ou percepteurs apportent le produit de leur travail au receveur particulier du canton, l'« hypodecte». L'hypodecte est probablement nommé par les ωρωτοκωμηταί, comme l'indique la formule : διὰ τοῦ ὑμῶν ὑποδέκτο Ἰωάννο (n° VIII, l. 2).

L'ensemble des fonctionnaires qui manient les deniers publics forme une sorte de bureau permanent, qualifié dans nos textes de «δημόσιος λόγος», qui dirige toutes les opérations précédentes, gère les biens communaux et est responsable de cette gestion. C'est pourquoi les reçus sont destinés « à couvrir votre responsabilité (celle de l'hypodecte) et celle du δημόσιος λόγος» (εἰς τὴν ὑμῶν (ου σὴν) ἀσφάλειαν καὶ τοῦ δημοσίου λόγου) (2).

Plusieurs fois par indiction, les percepteurs lèvent une partie de la somme

bien un bureau de cette nature, comme le prouve le fragment suivant, où des particuliers louent quelque chose au «δημόσιος λόγος», probablement une terre du domaine cantonal:

Υπατείας Φλη Απίωνος του ενδοξοτα[του] $\Phi \alpha \omega \varphi \iota /\!\! / \iota \mathcal{E} \left[\text{της } \delta \right] \underline{i} \underline{v} \dot{\delta}$

⁽¹⁾ Que les πρωτοκωμηταί aient existé à Aphrodité du temps où celle-ci était encore sous la juridiction du pagarque, cela ne fait aucun doute: un papyrus daté de 529 les mentionne. Mais ils n'avaient encore que des fonctions restreintes.

⁽²⁾ L'expression ὁ δημόσιος λόγος désigne

totale: c'est ce qu'on appelle une καταδολή. Il semble qu'il y en avait quatre par indiction, soit une par trimestre (1). Chaque fois, après sa recette terminée, le receveur ou hypodecte d'Aphrodité en expédie le montant au bureau central de l'éparchie de Basse-Thébaïde, à Antinoé. Là, le trésorier général, celui qui s'intitule dans nos papyrus Ηλιόδωρος (ou Βίκτωρ) ἐθνικός χρυσῶνος τῆς ἐπαρχείας Θηθαΐδος μι en remet une quittance signée de sa propre main.

Ce que deviennent les sommes ainsi centralisées à Antinoé, comment une partie d'entre elles passe aux mains du duc de Thébaïde, une autre va aux employés du préfet du prétoire, ce sont là des questions que résout, à peu près, l'édit de Justinien : il nous suffit ici d'indiquer les degrés inférieurs de cette hiérarchie financière, dont le texte impérial ne mentionne que les échelons les plus élevés. Remplaçons, dans le schéma que nous venons de tracer, les πρωτοκωμηταί qui ne sont qu'un cas particulier, par le pagarque qui est le cas ordinaire, et nous aurons une idée nette, quoique sommaire, de l'organisation financière dans l'Égypte du vie siècle.

L'étude des papyrus précédents nous a donc fourni des renseignements nouveaux et non sans intérêt pour l'histoire de l'administration byzantine en Égypte. Je résumerai ici en quelques lignes, avant de les quitter, les conclusions auxquelles je crois pouvoir m'arrêter.

Le territoire égyptien est subdivisé de deux manières : en duchés (limites) et éparchies. Je prends pour exemple le limes Thebaïcus, où se passe l'affaire que nous venons d'étudier.

La Thébaïde comprend deux éparchies, Basse et Haute-Thébaïde. Chaque éparchie est gouvernée par un praeses (l'ήγεμών du Synecdème). Ce magistrat est un gouverneur civil, qui semble n'avoir qu'une autorité judiciaire, et

Τ[ω] δημοσιω λογω κωμης Αφροδιτης
τ[ου] Αυταιοπολιτου νομου δια το θαυμασς βοηθς
ω/ Αυρηλιων Απολλωτος, Κυρο και Π...σσιο
Ερμανότος σοιμενος απο εποικίο
Σακκο σερι την αυτην κωμην [χαι]ρς
Ομολογουμεν εξ αλληλεγγυης μεμισθωσθαι
σαρ' υμων σρος μονον τον σαροντ[α] ενιαυτον
καρπων συν Θεω μελλουσης τεταρτης ινδικ/

το σ7ρεφομενον εν τω απο..... γηδιον (?) etc....

(1) On peut du moins le supposer d'après quelques fragments, trop mutilés malheureusement pour fournir tous les renseignements désirables, mais qui donnent du moins la date de trois καταβολαί; elles eurent lieu en Thot, Phamenôt et Paophi, c'est-à-dire à trois mois de distance.

encore assez limitée. L'édit de Justinien en parle à peine, et les papyrus ne le mentionnent jamais; son rôle est très effacé. Au-dessus de lui est un personnage bien autrement important : c'est le duc de Thébaïde, qui a autorité sur les deux provinces et leurs deux praesides. Le duc, officier militaire à l'origine, a fini par recevoir l'autorité complète en toutes matières. Il rend la justice, comme nous venons de le voir; pour les causes importantes, comme était celle d'Aphrodité, il semble même qu'on s'adressait directement à lui, car nous ne découvrons aucune trace d'un procès préalable qui se serait plaidé devant le praeses.

Chaque éparchie se compose elle-même d'un certain nombre de circonscriptions (ici règne une certaine diversité):

- 1° Dans l'usage courant, le peuple égyptien continue à faire usage de l'antique subdivision du pays en nomes, et du nome en κώμαι ou villages;
- 2° Officiellement, les cantons de chaque province se divisent en deux catégories : les pagarchies et les communes autopractes.

La pagarchie a d'ordinaire pour chef-lieu la capitale d'un des anciens nomes. Mais souvent son étendue n'est pas aussi vaste que celle du nome l'était jadis: une ou plusieurs κώμαι s'en sont détachées. Elle est administrée par un officier impérial, le pagarque, qui surveille la rentrée des impôts et remplit aussi quelques fonctions de voirie et de basse justice ou mieux de police. Et, à côté du pagarque, elle a une assemblée locale de notables, de décurions, qui surveillent la perception des impôts et peuvent se plaindre des fonctionnaires impériaux (1).

La commune autopracte est une de ces κώμαι dont nous venons de parler, qui administrativement s'est détachée de la pagarchie, mais que l'usage populaire continue à considérer comme partie intégrante du nome. Elle n'est sous l'autorité directe d'aucun représentant de l'empereur : le duc seul surveille de haut ses faits et gestes. Ses affaires sont gérées uniquement par son assemblée de notables.

Les papyrus de Kôm-Ichgaou élucident donc un point jusqu'ici obscur de l'administration byzantine en Égypte. On pourrait objecter que cette généralisation est trop hâtive, puisque nous ne possédons qu'un seul cas de commune

(1) La requête des gens d'Aphrodité (Dioscore devait être dès lors ωρωτοκωμητήs) est quelque chose d'analogue.

autopracte. Il est vrai qu'Aphrodité est le seul exemple positif de ce fait qui soit encore parvenu à notre connaissance. Mais les indices ne manquent pas d'autres situations analogues. Tout d'abord, comme je le faisais remarquer plus haut, le rang de canton αυτοπρακτός n'est pas le moins du monde présenté comme accordé par faveur spéciale aux seuls habitants d'Aphrodité, ce qui serait d'ailleurs peu en rapport avec le peu d'importance de cette bourgade; c'est quelque chose de déjà connu, de déjà catalogué avant eux dans l'administration byzantine. Il me paraît au reste qu'on en trouve quelques traces dans la Descriptio Orbis Romani de Georges de Chypre : que sont, en effet, les villages comme Ψάνεως κώμη (714), Κοπρίδεως κώμη (715), κώμη Παριανή (740), κώμη Ριχομήριου (741), κώμη Ανάσσης Μεγάλης (782), dispersés dans tout le diocèse d'Égypte? La forme de leur nom démontre qu'au temps de la division en nomes, c'étaient des localités de second ordre, et cependant leur présence dans cette liste administrative signifie, selon toute vraisemblance, qu'à l'époque de Georges de Chypre, vers l'an 600 de notre ère, c'étaient des chefs-lieux de cantons, distincts du nome dont ils s'étaient détachés. Ne seraient-ils pas des cantons autopractes, comme Aphrodité, une ancienne κώμη, elle aussi, du nome Antæopolite?

Ajoutons pour terminer que la tendance au morcellement du territoire, qui se révèle dans les aventures de notre bourgade, semble s'accentuer de plus en plus à mesure qu'on approche du terme de la domination byzantine. Hiéroclès sous Justinien comptait 73 villes dans l'Égypte propre (sans la Libye); Georges de Chypre sous Maurice en énumère 86. Le fait que nous venons de signaler dans cet article en est peut-être la cause, les communes du type d'Aphrodité se multipliant de plus en plus, au point de rendre méconnaissable l'aspect antique du pays, et sa traditionnelle division en nomes.

J. MASPERO.